NATIONAL EARTHQUAKE SUPPORT PLAN

FOR BRITISH COLUMBIA

****

NOVEMBER, 1991

EPC

92-03440/

CONTENTS

Contents i-ii

Terms and Definitions iii-iv

PART ONE

SECTION 1. INTRODUCTION

General 1
Purpose
Scope

SECTION 2. PROGRAM POLICY 2

SECTION 3. AUTHORITIES 3

National Emergency
Provincial Emergency

SECTION 4. PLANNING ASSUMPTIONS 4

SECTION 5. CONCEPT OF OPERATIONS 6

SECTION 6. THE NATIONAL SUPPORT STRUCTURE 9

National Support Centre
British Columbia - Provincial Response Centre
Alberta Support Centre
Provincial/Territorial Support

SECTION 7. ROLES AND RESPONSIBILITIES 16

Emergency Support Functions
- Primary Departments
- Collateral Departments/Agencies

Other Federal Departments/Agencies
Non-Governmental Organizations

SECTION 8.	**LOGISTICS**	27
SECTION 9.	**FINANCIAL MANAGEMENT**	30

TERMS AND DEFINITIONS

1. The terms and definitions used in the National Earthquake Support Plan are consistent, whenever possible, with other emergency support/response terminology. Individual emergency support function (ESF) plans may contain terms unique to that function; if so, those terms are defined within that ESF.

2. Assistance Phases: The four phases of planning and response related to a catastrophic earthquake are preparedness, immediate response, initial recovery and long-term restoration. The Plan is a product of the first, or preparedness phase, and addresses the requirements of the immediate response phase. This phase commences with the onset of the earthquake and lasts for approximately 30 days. This immediate response phase will in all probability overlap the initial recovery phase which will begin within a few days after the earthquake and continue for many months.

3. Activate: For the purpose of this plan, activate means to staff the various support structures in preparation to implement the Plan.

4. Implement: For the purpose of this plan, implement means that authorization has been given and the Plan has been put into effect.

5. Co-ordination: The aim of co-ordination as it applies to emergency preparedness and response is to bring together a number of disparate organizations in such a way that their skills and resources can be used in an effective manner to prepare for, respond to, or mitigate the effects of an emergency. In this context, co-ordination includes the provision of policy guidance, leadership and the responsibility to bring together various players, and lead them in a fashion that combines their expertise and resources to result in the achievement of national goals. (EPC Manual 23/90 - *Guidelines for National Emergency Arrangements* discusses co-ordination and other aspects of emergency preparedness.)

6. Designated Disaster Area(s): Area(s) agreed to by the provincial and federal governments as that which has been directly affected by the earthquake.

7. Emergency Support Function (ESF): A major category or functional area of response, established under a primary federal department to deliver national assistance to the province during the immediate response phase.

8. Emergency Support Function Primary Department: A federal department/agency assigned primary responsibility to manage and co-ordinate an emergency support function.

9. Emergency Support Function Collateral Department: Federal departments/agencies designated to assist a specific primary department in the delivery of emergency support function-related national assistance.

10. Lead Department: The federal department designated by the Prime Minister to co-ordinate national activities that would provide support to a province or territory requiring assistance to respond to an emergency.

11. Advanced Holding Zone: Locations in British Columbia or elsewhere, where resources can be received for movement into the designated disaster area.

12. Staging Areas: Locations where resources, etc. can be received for appropriate handling prior to onward shipment to British Columbia.

PART ONE

SECTION 1 - INTRODUCTION

GENERAL

1. The National Earthquake Support Plan, hereafter called the Plan, is aimed at the provision of national support to the Government of British Columbia in the aftermath of a catastrophic earthquake.

2. For the purposes of this plan, a catastrophic earthquake means a massive subduction earthquake occurring in the Cascadia subduction zone at a location that would have the potential for causing massive loss of life and/or property damage. This 1100-kilometre zone which runs roughly from the State of Oregon in the south, under the Pacific Ocean, to mid-British Columbia in the north, marks the convergence boundary where the Juan de Fuca plate is thrusting under the North American plate. Although a massive earthquake is unknown in recorded history in the area, earthquakes in Chile in 1960, Alaska in 1964 and Mexico in 1985 give ample evidence of potential destructive power. The Chilean and Alaskan earthquakes are perhaps the strongest ever recorded. Current geological research is finding evidence that similar earthquakes are possible along the Cascadia zone.

3. While current emergency response arrangements may be sufficient to cope with moderate earthquakes, extraordinary arrangements are required among federal, provincial, local authorities and non-governmental organizations to cope with the overwhelming damages and casualties that would result from a catastrophic earthquake and with the disruption in communications and within the social fabric and governmental structures.

4. Short of war, a catastrophic earthquake is the most likely event in which the entire nation could be called upon to assist provincial and local governments in saving and sustaining lives and protecting property and the environment. Although the Plan has been based on anticipated needs after a catastrophic earthquake, provisions of the Plan could be applied to any public welfare emergency in British Columbia requiring national assistance.

5. The Plan is based on the premise that a broad spectrum of support will be required rapidly from across the nation. Resources, capabilities, authorities and expertise have been organized into functional categories of support activities called Emergency Support Functions (ESFs). Primary and collateral department/agency responsibilities have been identified for each ESF.

6. Provision of timely support is critical to the saving and sustaining of lives. This support in the first instance may best be provided by the contiguous province.

Purpose

1. The purpose of the Plan is to provide a co-ordinated national response to requests for assistance from British Columbia as a result of a catastrophic earthquake.

Scope

1. The Plan applies to all elements of governments, non-governmental organizations and the private sector that are expected to respond immediately when the Plan is activated.

2. The Plan outlines those activities to be undertaken during the immediate response phase. This phase is expected to last no longer than 30 days after the earthquake. These actions and activities are designed to support provincial and local government efforts to save and sustain lives and to protect property. While the Plan does not address long-term recovery efforts, it is expected that initial recovery efforts may begin the response phase.

3. The Plan forms the framework for the more detailed operations plans of federal departments/agencies, non-governmental organizations and provincial/territorial governments.

SECTION 2 - PROGRAM POLICY

1. The Plan is in support of provincial and local government response efforts. These orders of government will remain in charge of emergency operations within their respective jurisdictions and support will be provided based on provincially identified priorities and requirements.

2. Upon being informed by the Geophysics Division of Energy, Mines and Resources, that an earthquake has occurred of such magnitude and location as to be potentially catastrophic, Emergency Preparedness Canada will notify the Privy Council Office and Emergency Support Function primary and collateral departments/agencies and provinces/territories that the Plan has been activated and that they should be prepared for imminent implementation of the Plan.

3. A federal Minister will be designated to lead the national support effort. A federal co-ordination officer (FCO) will be appointed to co-ordinate national support within the affected province. Until such time as a lead Minister and a federal co-ordination officer are appointed, Emergency Preparedness Canada will assume the lead role and the EPC regional director, British Columbia, or other province as required, will be the federal co-ordination officer. If another department is subsequently designated as lead, the EPC regional director will serve as deputy FCO.

4. Implementation of the Plan will require the authority of the Minister Responsible for Emergency Preparedness.

5. Emergency operations and activities required on federal property within the designated disaster area remain the responsibility of the federal government and will be conducted in accordance with individual federal departmental authorities, plans and arrangements. Lifesaving aspects of the Plan will take precedence over other federal requirements in the designated disaster area except where national security need be considered.

SECTION 3 - AUTHORITIES

National Emergency

1. Depending on the nature, severity and extent of damage, the Governor in Council in consultation with the Lieutenant Governor in Council of British Columbia, may declare a Public Welfare Emergency, pursuant to Part I of the *Emergencies Act*.

i) In the *Emergencies Act* a "national emergency" is an urgent and critical situation of a temporary nature that

a. seriously endangers the lives, health or safety of Canadians and is of such proportions or nature as to exceed the capacity or authority of a province to deal with it, or

b. seriously threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security and territorial integrity of Canada and that cannot be effectively dealt with under any other law of Canada

ii) A "public welfare emergency" as set out under Section 5 of the Act, means an emergency that is caused by a real or imminent

a. fire, flood, drought, storm, earthquake or other natural phenomenon;

b. disease in human beings, animals or plants; or

c. accident or pollution

and that results or may result in a danger to life or property, social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources, so serious as to be a national emergency.

2. Consultation procedures between the federal government and a province in declaring a public welfare emergency are provided for in section 14(1) and (2) of the *Emergencies Act*. The federal government may not issue a declaration of a public welfare emergency affecting only one province unless that province has indicated that the emergency exceeds the capacity or authority of the province to deal with it.

3. Declaration of such an emergency would provide the federal government with authority to take special temporary measures required to deal with the emergency.

Provincial Emergency

1. In circumstances where a public welfare emergency is not declared in the aftermath of a massive earthquake in British Columbia (e.g. where centres of population are not seriously affected), all or parts of the Plan may still be implemented.

2. In the *Emergencies Preparedness Act*, a "provincial emergency" means an emergency occurring in a province if the province or a local authority in the province has the primary responsibility for dealing with the emergency. Section 9(c) and (d) provides for the federal government to declare a provincial emergency to be of concern to the federal government and to provide assistance if requested by the province.

3. In the case of a "provincial emergency," federal departments and agencies will use their normal statutory authorities to implement their support arrangements as set out in the Plan.

SECTION 4 - PLANNING ASSUMPTIONS

1. A massive earthquake in a high-risk, high-population area would cause casualties, property loss, disruption of life-lines and collapse of regional economic and social infrastructures which would be catastrophic. It would not be a single site-specific event, but rather would be all-pervading, taking place over a large area with resultant mass casualties, massive property damage and damage to facilities and systems needed to support the response effort. Aftershocks would further affect already weakened structures and response operations.

2. The number of victims and extent of damage depend on factors such as time of occurrence, climatic conditions, area demographics, severity of aftershocks, building construction, etc. The number of victims may total in the hundreds to thousands. Deaths and injuries would occur principally from the collapse of human-made structures and collateral events, such as fires, mud-slides, dangerous goods incidents, etc.

3. A catastrophic earthquake would occur without warning and may occur at a time that would produce maximum casualties, e.g. mid-week. Non-resident populations, such as workforce and tourists (including foreign nationals) would be in the designated disaster area.

4. Property damage would be extensive, amounting to billions of dollars. The earthquake would trigger fires, floods, dam breaks or other secondary disasters that could increase property loss and hinder the immediate response effort. The highway, airport, railway, marine, communications, water, waste disposal, electrical power, natural gas and petroleum transmission systems in and around the disaster area would be damaged and in some cases destroyed. Broken waterlines would severely hamper fire-fighting efforts, while damage to surface transportation systems would hamper rescue and fire control efforts.

5. The earthquake would occur under the worst climatic conditions.

6. The affected province's resources and capabilities to respond would be incapacitated and/or overwhelmed.

7. Facilities and warehousing to serve as resource holding zones may not be available in or near the designated disaster area. Suitable holding zones will be identified through federal-provincial consultation and their location, description, controlling authority and contacts point will be annexed to the Plan.

8. Resources within the designated disaster area are considered as consumed or employed by the local emergency response authorities.

9. Departments/agencies involved in the Plan should be prepared to operate for an extended period, perhaps as long as 30 days, on a 24-hours-a-day, 7-days-a-week basis.

10 Communications in the immediate disaster area will be unreliable and confused.

SECTION 5 - CONCEPT OF OPERATIONS

PURPOSE

The purpose of the Plan is to provide co-ordinated national response to requests for assistance from the Province of British Columbia as a result of a catastrophic earthquake.

SCOPE

The Plan outlines those activities to be undertaken during the immediate response phase following a catastrophic earthquake. These activities are in support of provincial and local government efforts to save and sustain lives and to protect property and the environment. While the Plan does not apply to actions related to long-term recovery efforts, it can be expected that initial recovery efforts will begin during this immediate response phase.

CONCEPT

1. Responsibility for the control of the emergency response remains with the Province of British Columbia at all times.

2. When an earthquake occurs, the Province of British Columbia will establish a provincial response centre to co-ordinate the provincial response. If national support is required, Emergency Preparedness Canada, through its regional director in British Columbia, will activate the federal support team to provide liaison and co-ordination between the Province and the national support centre. The federal support team and the provincial response organization will be integrated to form a federal-provincial centre.

3. British Columbia officials will identify resource requirements, establish priorities and pass the requests to the federal co-ordination officer or to the appropriate federal or non-governmental organization (NGO) member of the federal support team, who will arrange for provision of the assistance through appropriate channels. The National Support Centre must be simultaneously apprised of any requests for resources or assistance from outside the Province of British Columbia.

4. The National Support Centre, which retains overall management responsibility for national support to British Columbia, will be established in Ottawa, initially under the direction of Emergency Preparedness Canada, to support the lead Minister. The National Support Centre will include representatives of all participating federal departments/agencies, non-governmental organizations and provinces/territories, as required. These representatives will assemble at the call of Emergency Preparedness Canada.

5. For reasons of geographical proximity, portions of the initial national support to British Columbia may be mobilized from public and private sector sources within Alberta. The Alberta Support Centre, a joint EPC/Alberta Public Safety Services (APSS) based response centre, will be established to facilitate the co-ordination of support from federal, provincial and private sector sources within Alberta. All support will make maximum use of existing regional procedures and networks. Federal departments and agencies still remain solely responsible for the conduct of their own emergency support operations. The Centre may be represented at the B.C. Provincial Response Centre and at the National Support Centre.

6. Federal departments remain responsible for emergency operations on federal property within British Columbia.

7. Figure 1 depicts the concept of operations of the NESP.

PLAN ACTIVATION

1. Emergency Preparedness Canada will notify the Privy Council Office, emergency support function primary and collateral departments, NGOs and other provinces/territories that a potentially catastrophic earthquake has occurred.

2. Each organization is responsible for notifying its national and regional staff.

3. The Co-ordination and Operations Group will assemble at EPC headquarters.

4. Regional response notification and deployment will be carried out in accordance with regional procedures established by the federal departments/agencies concerned.

5. Emergency support function primary department representatives in the regions will keep their Co-ordination and Operations Group members informed of the status of response preparations according to the emergency support function responsibilities.

6. At the request of the chairperson, the Executive Group will assemble at EPC headquarters to be briefed on the status of the emergency.

Concept of Operations

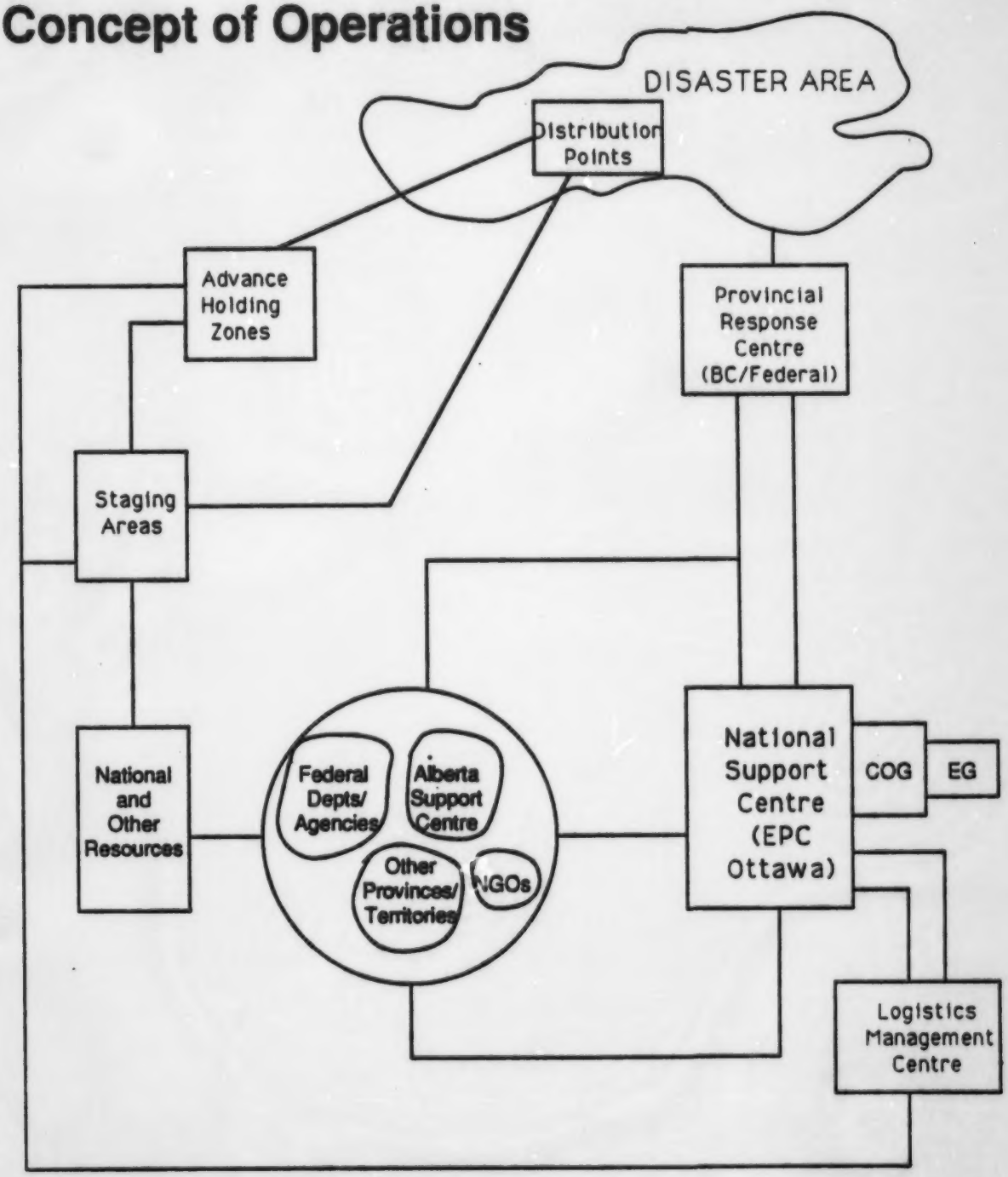

Figure 1

SECTION 6 - THE NATIONAL SUPPORT STRUCTURE

National Support Centre (Ottawa)

1. The National Support Centre, working closely with provincial and territorial governments, has responsibility for national support to British Columbia. An outline of the national support structure is shown at Figure 2.

2. **The Executive Group**

1) Chaired by the Executive Director, Emergency Preparedness Canada, or an Assistant Deputy Minister from the lead federal department.

2) Functions as a centralized liaison, co-ordination, decision-making and conflict-resolution group.

3) Includes senior representatives from departments agencies that have responsibilities within the Plan, who have the authority to make decisions on behalf of their organization and to commit resources.

4) Serves as a forum for its members to meet and discuss concerns and activities of the national support effort.

5) May be augmented by officials from other organizations and provincial governments that have resources, capabilities, or expertise of value to the national support effort.

6) Will initiate activities designed to manage effectively the national support effort and will make any major decisions not able to be made by the federal support team at the Provincial Response Centre or in the Co-ordination and Operations Group.

7) Operates from EPC headquarters facilities.

3. **Co-ordination and Operations Group**

1) Chaired by EPC or the lead federal department.

2) Functions to co-ordinate and expedite national support in response to requests for assistance from the Provincial Response Centre and act as advisers to the Executive Group.

3) Includes departmental officials who have authority, or can easily access those with the authority, to make operational decisions on behalf of their organizations.

4) Serves as a national reporting forum on the status of government and NGO support activities.

5) Operates from EPC headquarters.

National Support Structure

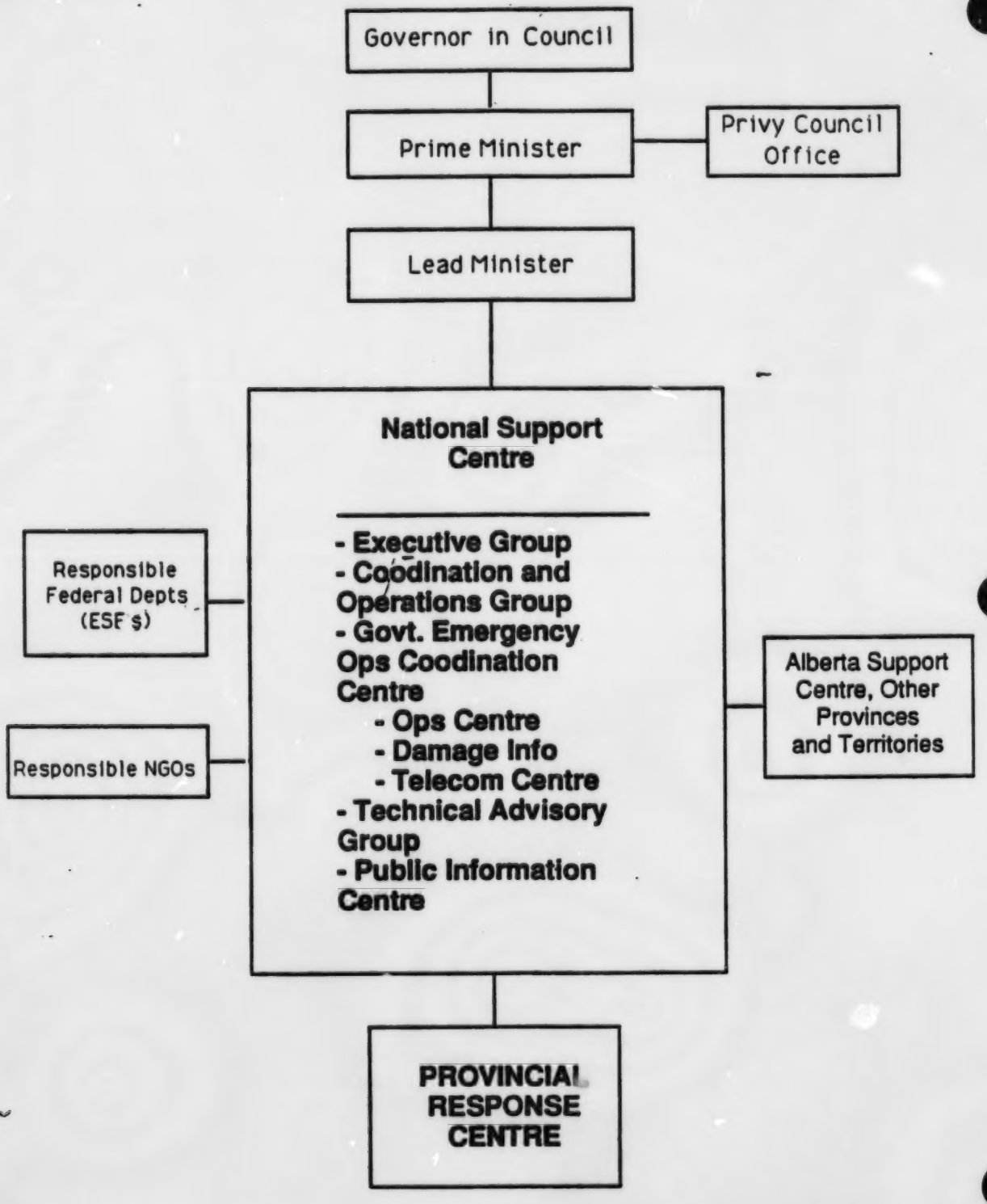

Figure 2

4. **Emergency Support Functions**

1) Reflects the major types of resources and services that will be required by British Columbia in the aftermath of a catastrophic earthquake.

2) Led by a federal department/agency that has relevant capabilities and expertise.

3) The concept of primary and collateral Emergency Support Function departments/agencies is the basis for the process of providing national resources from across the country in a co-ordinated and rapid manner.

4) The organizational structures, notification and operating actions of the emergency support functions are described in Part II of the Plan.

5. **Secretariat Support**

1) EPC, through the Corporate Programs Directorate will provide:

a. secretariat service to the Executive Group and the Co-ordination and Operations Group; and

b. report compilation.

Provincial Response Centre (British Columbia)

NOTE: At time of writing, discussions are being held between British Columbia and the federal government regarding a federal-provincial integrated crisis management structure within the province for responding to a catastrophic earthquake. Wording and title changes may be made to the few paragraphs to reflect the outcome of these discussions.

1. The Provincial Response Centre will be established in one of the locations identified prior to the disaster by the federal and provincial governments and selected, post-disaster, by the provincial government. British Columbia officials will advise the federal co-ordination officer as soon as possible after the disaster has occurred which of the identified potential sites will be the Provincial Response Centre. It will be established in or close to the designated disaster area.

2. The Provincial Response Centre is a federal-provincial operations and co-ordination base for: the provincial officer co-ordination, designated officials of provincial departments and agencies, representatives of regional non-government organizations, the federal co-ordination officer and members of the federal support team (drawn from regional emergency support function departments/agencies).

3. The federal support team will, at the request of the province, move to and operate from the Provincial Response Centre, sharing communications facilities and administrative support services and duties. This mutually supporting configuration of federal and provincial staff resources is referred to in regional plans as an Integrated Crisis Management System. The Centre will be managed jointly by a provincial officer co-ordination (POC) and a federal co-ordination officer (FCO). Every assigned

official of the federal support team will be responsive to provincial needs, while remaining responsible to federal authority and direction from their line department or the federal co-ordination officer (acting on behalf of the lead Minister).

4. Federal departments remain responsible for emergency operations on federal property and within their normal areas of functional and program jurisdiction within British Columbia, as well as for providing all possible assistance to the province and local authorities. Departmental personnel assigned to the federal support team will, inter alia, ensure effective liaison between the Provincial Response Centre and their respective departments. The effects of the earthquake may render normal regional departmental bases and/or operations centres non-operational, either temporarily or permanently. Each department will determine and report to the Provincial Response Centre and to its national (or adjacent regional) headquarters; the operational prospects for business continuation, resumption, relocation, hand-over of control, or service abandonment.

5. 1) **Federal Co-ordination Officer**

a. The federal co-ordination officer will be responsible to the chairperson of the Executive Group at the National Support Centre in Ottawa.

b. The Emergency Preparedness Canada regional director, British Columbia initially assumes the role of federal co-ordination officer. Should another federal co-ordination officer appointment is made, the EPC regional derector will become deputy FCO.

c. The federal co-ordination officer will co-ordinate with appropriate federal and provincial officials the establishment of the federal support team within the Provincial Response Centre.

d. The federal co-ordination officer co-ordinates, with the provincial officer co-ordination, the national support being provided to the province and helps determine the needs and evolving support requirements of British Columbia.

e. In addition to the federal support team, a further regional-level support structure may be made available to the federal co-ordination officer. This comprises the range of surviving operational systems, capabilities, resources and infrastructure of any federal departments or agency in B.C. not deemed by those departments/agencies to be essential to their own immediate requirements.

2) **Federal Support Team**

a. The federal support team comprises of representatives from each primary and collateral federal department/agency, and NGOs having emergency support function responsibilities. Specialists in public information, operations, technical services, administration and financial services should be included on the federal support team. These specialists duties would be shared with the province to reduce duplication of effort.

b. The federal support team assists the federal co-ordination officer by overseeing, directing, co-ordinating, and evaluating national support activities on-scene, as requested by the him or her.

c. The federal support team takes necessary actions to ensure the information, resources and services needed to support provincial activities and, through the province, meets local requirements, and records and maintains information pertaining to regional level federal support actions for use in situation and post-event reports.

3) **Provincial Officer Co-ordination**

a. British Columbia retains responsibility for the effective delivery of national support to the designated disaster area.

b. The Provincial Response Centre is the essential link for the provision of national support between the national support structure and the affected provincial and local governments. The provincial officer co-ordination will have final decision-making responsibilities regarding provincial requirements at the Provincial Response Centre.

c. The provincial officer co-ordination and the federal co-ordination officer will maintain continuous liaison to co-ordinate requirements and identify problems and issues requiring resolution by either or both of the federal and the provincial governments.

6. The British Columbia response structure is shown at Figure 3.

British Columbia Response Structure

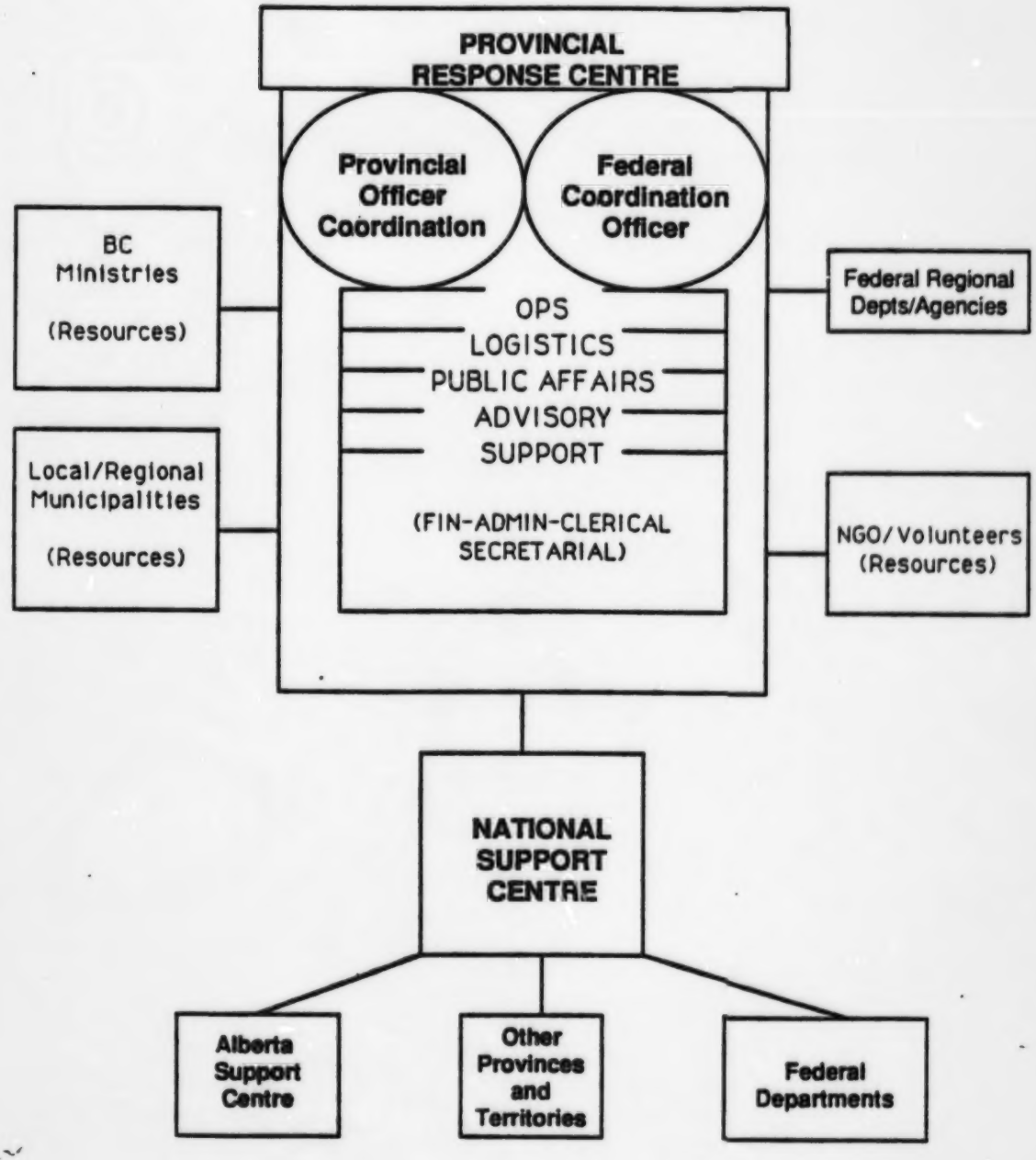

Figure 3

Alberta Support Centre

1. The Alberta Support Centre is an integrated federal-provincial crisis management structure that will be called together pursuant to regional plans to facilitate and co-ordinate the provision of support from federal, provincial and private sector sources in Alberta. It will harmonize its actions with those of the National Support Centre and the national logistics management centre that tracks and co-ordinates the movement of goods and services, to and through designated staging areas, into (or out of) the affected province.

2. The extent of participation in the Alberta Support Centre by federal departments will be determined in accordance with their emergency support function roles and interfaces, and will be negotiated and detailed in regional plans. This does not imply the consolidation or relocation of supporting federal operational activities which may be carried out more efficiently and effectively elsewhere. Liaison should be maintained between such operations and the Support Centre. The provision of all support will make best use of existing regional procedures and networks.

3. The Alberta Support Centre may, as appropriate, be represented at the B.C. Provincial Response Centre and at the National Support Centre.

Other Provincial/Territorial Support Structures

1. This edition of the Plan will be used as the basis to develop arrangements that will link all provinces/territories into the Plan.

SECTION 7 - ROLES AND RESPONSIBILITIES

Emergency Support Function - Primary Departments

1. Primary responsibility for management and co-ordination of each emergency support function is assigned to the federal department with the most appropriate authorities, resources, capabilities, or expertise in the specific functional area.

2. At the national level, to ensure that all requirements of their emergency support function are met, primary departments will liaise and co-ordinate with appropriate collateral departments/agencies. Primary departments are responsible for preparing, maintaining and implementing their emergency support function plan, which should reflect the policies, support to be provided, and associated responsibilities of the primary and collateral departments/agencies. Concise versions of these plans appear in Part II of the Plan, but will likely be complemented by more detailed national and regional supplements.

3. In addition to managing the sourcing and mobilization of the required emergency support function resources and personnel, primary departments are responsible for effecting arrangements with the Logistics Management Centre, as required, to ensure their prioritized delivery into the affected region, in accordance with the logistics concept of the Plan.

4. Each emergency support function primary department also will:

1) Designate a senior headquarters representative to the Executive Group (EG) and representative(s) to the Co-ordination and Operations Group (COG) at the National Support Centre.

2) Designate senior regional officers to the Provincial Response Centre (B.C.) and, as appropriate, to the Alberta Support Centre.

3) Designate an office of primary interest as the contact point for ESF related matters;

4) Designate an officer and a backup to be responsible for the emergency support function;

5) Provide direction and assistance to regional elements tasked with assisting in planning and response operations.

6) Develop supplemental instructions and standard operating procedures to ensure collateral departments and agencies will be able to respond effectively in support of provincial and local governments.

7) Lead in exercising and reviewing support plans.

5. At the regional level, primary departments will plan and respond in concert with their functional colleagues at the national level, with collateral federal departments/agencies, and with their provincial government counterparts, to ensure the most effective delivery (in British Columbia) or mobilization (in Alberta and other provinces) of emergency goods and services.

Emergency Support Function - Collateral Departments/Agencies

1. Collateral departments/agencies, whether at the national or regional level, will respond to requests from the primary department, during the Plan activation and implementation stages, in accordance with negotiated arrangements.

2. The collateral departments/agencies will respond immediately when a catastrophic earthquake occurs. Each collateral department/agency will:

1) Designate a senior headquarters officer to the Executive Group and representative(s) to the Co-ordination and Operations Group at the National Support Centre.

2) Designate senior regional officers to the Provincial Response Centre (B.C.) and, as appropriate, to the Alberta Support Centre.

3) Designate an office of primary interest as the contact point for ESF-related matters.

4) Designate an officer and a backup to be responsible for ESF-support matters.

5) Provide guidance and assistance to regional elements of their departments/agencies.

6) Develop instructions to ensure subordinate organizations will be able to respond effectively in support of provincial and local governments.

7) Participate in exercising and reviewing ESF plans.

Emergency Support Functions

Transport Canada - ESF 1
Transportation

1. Transport Canada will have overall responsibility for the provision of, arrangements for, civil transportation resources as part of this emergency support function.

2. Federal civil transportation planning will be directed toward satisfying two primary demands. The first is to satisfy the requirements of federal entities requiring transportation capacity (service, equipment, facilities and systems) to perform their assigned missions. The second is to provide civil transportation assistance to provincial and local governmental entities and NGOs upon request.

3. Federal civil transportation planning will include consideration of utilizing transportation normally available to federal civil departments and agencies.

4. To the extent possible, federal departments and agencies requiring civil transportation should arrange for such services using normal shipper-carrier relationships.

5. Federal civil transportation planning will recognize provincial transportation network control policies and plans directed effectively toward controlling the movement of relief supplies and personnel.

Responsibilities

6. Transport Canada's responsibilities in support of a federal response to a major earthquake will include:

a. Activation of the Transportation ESF organization comprising elements of TCHQ and in the affected areas and/or adjacent provinces.

b. Provision of advice and recommendations to the Executive Group at the National Support Centre and to the federal co-ordination officer on the most effective use of civil transportation resources;

c. Arranging the provision of federally arranged/controlled civil transportation resources, in accordance with the requirements and priorities established by the Provincial Response Centre, including support for other government departments and NGOs.

Communications Canada - ESF 2
Communications

1. In the event of a catastrophic earthquake in British Columbia, the federal Department of Communications, as lead department for Emergency Support Function #2, will be responsible for providing leadership, advice and co-ordination of telecommunications support to:

1) federal government departments and agencies with immediate responsibilities related to the provision of designated support

2) provincial agencies when requested by provincial authorities

3) affected municipalities, when requests are validated through provincial authorities

4) accredited non-governmental organizations with an approved role in the response plans of municipal or provincial governments or agencies or in support plans of federal government departments or agencies; and

5) telecommunications carrier organizations assisting re-establishment of telecommunications services.

Public Works Canada (PWC) - ESF 3
Engineering and Construction Resources

1. The role of PWC in the Plan is to:

1) provide engineering and construction support to provincial and municipal response efforts by co-ordinating the acquisition of engineering and construction resources from outside the province; and

2) support other federal departments as required.

Not Assigned - ESF 4
Urban Search and Rescue (USAR)

A national stance on Urban Search and Rescue has not been determined at this time, thus USAR will remain as an ESF until appropriate discussions/activities take place.

Emergency Preparedness Canada - ESF 5
Damage and Casualty Information

1. The role of EPC as the lead department for ESF 5 in the Plan is to:

1) co-ordinate, integrate, and manage the overall federal efforts to collect, collate, present and disseminate damage, casualty and other information

2) initiate requests for aerial reconnaissance immediately upon notification of the occurrence of a potentially catastrophic earthquake; and

3) arrange administration, facilities, telecommunications and personnel support for the Damage and Casualty Information ESF.

Supply and Services Canada (SSC) - ESF 6
Procurement Support

1. In the event of a catastrophic earthquake in British Columbia, SSC will contribute, as required, to the co-ordinated national response to requests for assistance from the Province of British Columbia through:

1) procurement of (contracting for and acquisition of) required response material and services)

2) provision of appropriate departmental expertise to the federal co-ordination officer;

3) assistance to DND, as required, in the establishment and operation of staging areas; and

4) provision of appropriate departmental expertise to the National Support Centre.

2. Supplies or services will be procured through established commercial sources or existing federal stockpiles -- where possible from the area closest to the earthquake -- and the activity will take precedence over normal procurement.

3. As well, Supply and Services Canada will remain responsible for its emergency operations on federal property within British Columbia.

Health and Welfare Canada - ESF 7
Health and Social Services

Aim:

1. To provide and co-ordinate national emergency health and social services support to the Province of British Columbia.

Role:

2. The Department of Health and Welfare will co-ordinate national support to health and social services needs with the assistance of the provinces and NGOs:

1) Emergency health includes public health, medical care, medical equipment and pharmaceutical and medical personnel.

2) Emergency social services include; feeding, clothing, lodging, registration and enquiries and personal services.

3) Assistance will be provided according to needs identified by the province.

4) Co-ordination includes international assistance and non-governmental organizations, e.g. Canadian Red Cross Society, Salvation Army, St. John Ambulance and the Mennonite Disaster Service.

5) Monitoring and implementing standards of certification for personnel and supplies are part of the ESF.

Emergency Preparedness Canada (EPC) - ESF 8
Public Information

1. The role of EPC as the lead department for ESF 8 in the Plan is to:

1) assist the Province of British Columbia to provide timely, consistent, life-saving and life-sustaining information to the public and media; and to

2) ensure that Canadians at home and abroad know what the Government of Canada is doing in this national emergency.

2. Specifically, provincial and federal information officers will, where feasible, staff a joint information centre in British Columbia. Emergency Preparedness Canada Communications staff will activate a general media briefing centre and public enquiries centre in Ottawa immediately upon notification of a catastrophic earthquake. The Director, EPC Communications, will be the official federal spokesperson in Ottawa, at least until another lead department and/or a Public Welfare Emergency is declared.

Solicitor General Canada - ESF 9
Public Order

Royal Canadian Mounted Police

1. Acting as the provincial police force under contract in all provinces except Ontario and Quebec, the RCMP would assume the lead agency role for a Public Order response. Federal legislation provides for the use of the Canadian Forces to provide assistance to the RCMP and for the province to request military aid to the civil power in the event of a breakdown of law and order.

2. In particular, the Public Order function is primarily concerned with the preservation of life and protection of property, security, traffic and crowd control, the detection, investigation and prevention of criminal activity, support to the coroner, and for communications, damage assessment and assistance to other disaster response agencies.

Correctional Service Canada

1. Correctional Service Canada has a contingency planning and emergency response manual which provides a framework from which individual responsibility centres generate site-specific plans. An annex to the manual is entitled *Earthquakes - Planning and Considerations*. Plans primarily reflect their obligation to protect offenders and members of the staff, recognizing that facilities would not operate totally independently of the communities to which they are adjacent, both in terms of providing and requiring services. External resources would be required to assist in restoring the institution and for saving the lives of casualties. The guideline also provides a planning framework for the provision of assistance to external sources by Correctional Service Canada.

Employment and Immigration Canada - ESF 10
Human Resources

Purpose

1. To provide human resources support to federal, provincial and local immediate response efforts following a catastrophic earthquake.

Scope

2. To manage and co-ordinate the identification, location and provision of required human resources during the immediate response phase.

3. To expedite the entry into Canada of foreign relief workers.

4. To exclude from Canada unrequested foreign human resources.

Agriculture Canada -ESF 11
Food and Agriculture

1. The role of Agriculture Canada is to mitigate the effects of a catastrophic earthquake on the national agri-food sector and to support the affected province(s) in responding to the effects on its regional agri-food sector. The essential functions of the agri-food sector are the production, processing and distribution of food for human consumption, and feedstuff for livestock, poultry and farm fish. Specifically, the roles are to:

1) provide, on request, the required food and agriculture assistance

2) ensure the safety of human food and livestock feed

3) ensure the necessary arrangements are in place with other federal departments/agencies impacting on food and agriculture, particularly the departments of Environment, Health and Welfare, Fisheries and Oceans, Transportation, and Employment and Immigration

4) secure the cooperation of all provincial and private sector agri-food organizations not affected by the earthquake

5) ensure the necessary food and agriculture response arrangements with the U.S.A. either for assistance to Canada or vice versa, if the earthquake affects both countries

6) co-ordinate international assistance within the purview of the department, e.g. entry of search and rescue dogs, livestock and food

7) maintain, to the extent possible, both national and international marketing arrangements

8) maintain a data base of national food stocks and distribution systems in conjunction with private industry; and

9) initiate Governor in Council emergency orders and regulations as required for food and agriculture.

Environment Canada - ESF 12
Hazardous Material

1. Environment Canada will lead the federal response in mitigating the effects of hazardous material releases by:

1) assessing hazmat releases

2) providing scientific advice and recommendations

3) providing meteorological information

4) predicting and modelling movement of hazmat releases

5) liaising with all parties involved in clean up

6) maintaining agreements with other governments, agencies etc.

7) providing laboratory services.

Not Assigned - ESF 13
Firefighting

1. There is no firefighting activity/discussion vis-à-vis the Plan at this time, however it will continue to be shown as an ESF until full discussions have taken place and a decision is documented.

Canada Mortgage and Housing (CMHC) - ESF 14
Housing

1. The role of Canada Mortgage and Housing Corporation as the lead department for ESF 14 in the Plan is to:

1) assist ESF 7 - Health and Welfare Services in the provision of emergency lodging for refugees, evacuees, and/or homeless victims of disasters

2) provide information regarding the nature and extent on damage on the housing stock to ESF 5 - Damage and Casualty Information

3) recommend to the ESF 3 - Engineering and Construction Resources, construction management priorities regarding repair, rehabilitation and/or reconstruction of housing

4) allocate and determine priorities on utilization of existing housing and accommodation during the response and initial recovery phases

5) recommend and implement (as required) rent and sale controls necessary to prevent undue speculation; and

6) recommend actions that should be implemented following the initial phase and into the longer-term recovery period to address temporary and longer-term permanent housing needs.

Department of National Defence - ESF 15
Logistics Operations Management

1) This function will involve the establishment and operation of a National Logistics Management Centre which will co-ordinate and control the movement of required national resources into the designated disaster area.

Note 1. This role is to be confirmed following Canadian Forces staff checks and approval by senior departmental officers and officials.

2. As this function develops it will be decided whether it remains an ESF or is delineated in an expanded Section 8 of the Plan.

Emergency Preparedness Canada

1. The Executive Director, Emergency Preparedness Canada, has overall responsibility for co-ordinating the development, exercising and maintenance of the Plan.

2. Each EPC regional director is responsible for the development of co-ordinated federal/provincial arrangement to support the Plan, and assisting, as required, federal regional departments/agencies in exercising and updating Plan-related federal regional response plans.

3. The EPC Regional Director for British Columbia/Yukon is responsible for co-ordinating initial federal regional support after a catastrophic earthquake.

Department of National Defence

The Canadian Forces will support the National Earthquake Support Plan by assuming responsibility for the execution of three distinctly separate, but complementary, roles:

1) provision of assistance to the civil authorities (i.e. through the Land Force Area Commander to provincial/municipal Authorities)

2) provision of assistance to other federal government departments and agencies (i.e. as an emergency support function - office of collateral interest); and

3) assumption of responsibility for ESF 15 - Logistics Operations Management to co-ordinate and control the movement of required resources into the disaster area.

Fisheries and Oceans

Fisheries and Oceans (F&0) will have an important role to play through the Hydrographic Service; in addition F&O can make a valuable contribution through fisheries inspectors, enforcement officers, ships, telecomms, etc. This contribution vis-à-vis earthquake preparedness is under discussion.

Industry, Science and Technology Canada (ISTC)

1. ISTC's role in a catastrophic earthquake would be to:

1) provide support for ESF 6 - Procurement Support, involving providers of materials and resources, particularly of civilian/commercial alternatives not purchased by government; and

2) pursue long term viability and re-establishment of industry (rather than immediate sustainment activities).

2. The department would be available for consultation at any time in the initial period, but direct involvement of the department during the first few weeks is not foreseen.

3. During this initial period, however, ISTC expects to be involved in planning to assist business during the recovery period. This is based on experience resulting from the Edmonton Tornado. Such plans could include:

1) helping develop a program of assistance for the province to deliver, to the damaged firms

2) assessing the overall impact on the various sectors

3) conducting analyses on the sectors involved to determine the best course of action; and

4) co-ordinating any federal industry assistance programs that might apply.

Non-Governmental Organizations (NGOs)

1. Certain NGOs have authorities, resources, responsibilities, capabilities, and expertise that may be of significant benefit to the national support effort.

2. NGOs involved in the NESP will be invited to designate a senior representative to the Executive Group and the Co-ordination and Operations Group at the National Support Centre.

3. NGOs may also designate senior regional representatives to the Provincial Response Centre (B.C.) and to the Alberta Support Centre, as appropriates.

The Canadian Red Cross Society

1. Discussions are being held with EPC and Health and Welfare Canada on the Red Cross role in:

1) registration and enquiry

2) fund raising.

St. John Ambulance

1. The role of St. John Ambulance is to assist Health and Welfare Canada ESF 7 - Health and Social Services by providing:

1) first aid and health care services through St. John Ambulance Brigade volunteers

2) first aid training tailored to meet the needs for earthquake preparedness in response to provincial needs.

The Salvation Army

1. The Salvation Army will provide:

    1) transportation

    2) feeding

    3) housing

    4) clothing

    5) registration and identification

    6) counselling.

SECTION 8 - Logistics

Concept of Logistics Operations

1. **General**. The logistics management system will be based on a "pull system," i.e. requirements are initiated by British Columbia and then federal departments and other agencies react to meet these requests. Logistics support will be based upon timely satisfaction of demands that may not always be the most economical means of support or resupply. The logistics management system follows directly from the concept of operations in Section 5 of the Plan and reference should be made to Figure 1 in that section.

2. **Personnel**. Once the Plan is activated, the personnel responsible for logistics management will staff their positions at the national support centre; the logistics management centre; at the staging area(s); at the advanced holding zone(s); and possibly at the distribution point(s).

3. **Communications**. These will be established between the logistics management centre and the National Support Centre, the staging area(s), advanced holding zone(s) and (possibly) the distribution point(s). Communications will be required between the Provincial Response Centre, the advanced holding zones and the distribution point(s).

4. **Requests for Support**. The immediate or anticipated requirements of materiel and personnel will be identified by the Provincial Response Centre in British Columbia. Staff will decide on the priority for action. This request will then be passed by staff working with the federal co-ordinating officer at the Provincial Response Centre, through the appropriate channels, to the department or agency responsible for actioning this requirement. In all cases, the representative of the department or agency at the National Support Centre must either be requested to action the requirement, or be informed of the full details (what, when and where) of every request and who has been tasked to complete it. This will ensure that the National Support Centre is kept appraised of all requests.

5. **Procurement Action**. The department tasked to action the requirement informs the logistics management centre, through its representative at the National Support Centre, of the estimated time of availability and location of obtaining the resources; in turn the logistics management centre informs this representative of the location and time when the resources being provided are required to arrive at the designated staging area.

6. **Assembly of Cargo**. The logistics management centre informs the staging area of the planned delivery and the means of transport chosen for onward movement. After receipt at the staging area, all cargo will be formed into loads based on priority, means of transport, and required location for delivery..

7. **Movement of Cargo**. Cargo is shipped by the designated transport to the selected advanced holding zone, or possibly, directly to a distribution point. After arrival at the advanced holding zone, the immediately required cargo would be forwarded to distribution points; anticipated requirements will be held in stock. The Provincial Response Centre will be kept informed.

Organization and Co-ordination

8. **Departmental Procedures**. Under the NESP, existing departmental channels of communications will normally be used to requisition, contract and provide goods and services for delivery to the staging areas. This will be accomplished between emergency support function representatives and their respective department, using their normal systems. To bring these activities together into an efficient, co-ordinated logistics response, a logistics management centre under the direction of a logistics operations manager will be established.

9. **Logistics Operations Manager**. Many of the emergency support functions within the Plan represent unique logistics functions. The logistics operations manager will be responsible for co-ordinating the logistics aspects of these disparate functions between requirements arriving at the Staging Area and the point of delivery at the advanced holding zone, or the distribution point in the instances where goods are moved directly from the staging area without passing through an advanced holding zone. He or she shall be a member of, and respond to, the Executive Group/National Support Centre for the efficient operation of the NESP logistics operations management system. Specifically, the Manager is responsible for the execution of DND/Canadian Forces responsibilities as set out in ESF 15.

10. **Logistics Management Centre**. Logistics co-ordination within the National Support Centre will be handled through the representative of the logistics management system. This representative shall be a member of the Co-ordination and Operations Group and is under the overall supervision of the logistics operations manager in the Executive Group. The control and co-ordination of all logistics aspects will be conducted by the logistics management centre in consultation with, and assisted by, other federal departments as necessary. The Centre will be diversified making use of existing facilities and systems.

11. **Staging Areas**. Potential staging areas will be identified early on, probably close to or at nodes of transportation and equipped with existing materials handling and storage capability.

12. **Advanced Holding Zones**. Potential holding zones will be reconnoitred in British Columbia, probably close to or at nodes of transportation and equipped with existing materials handling and storage capability.

13. **Distribution Points**. Potential distribution points must be identified in British Columbia, preferably with good vehicular access, hard standing and communications.

Logistics co-ordination within the National Support Centre will be handled through the representative of the logistics operations management organization under the overall supervision of the logistics operations manager in the Executive Group. He or she shall respond to the Executive Group/National Support Centre for the efficient operation of the NESP logistics operations management system. The control and co-ordination of all logistics aspects will be conducted by the logistics management centre in consultation with other federal departments as necessary.

Handling of Unsolicited Resources

14. **From Off-Shore**. Offers should be channelled through External Affairs which, in consultation with the National Support Centre, will accept or decline the offer. Accepted resources will be subject to the movement system listed above.

From Canadian Sources. In all cases, offers accepted will be subject to the standard movement system. Offers from private individuals/groups are to be co-ordinated by the appropriate department or non-governmental organization. Offers from provinces, other than British Columbia, are to be co-ordinated by the appropriate EPC regional director in consultation with the federal department and the National Support Centre.

Evacuation

Procedure. If the decision is made to evacuate injured or uninjured residents of British Columbia, the handling and transportation will be in the reverse flow of earthquake requirements entering the province. Requests for evacuation are to be initiated by the Provincial Response Centre to the National Support Centre. Except for humanitarian circumstances, no evacuation should occur without official sanction through the logistics management system.

SECTION 9 - FINANCIAL MANAGEMENT

1. The approach to financial management for the National Earthquake Plan is to follow the established Treasury Board guidelines on expenditures in emergency situations (T.B. 778820). These guidelines are reproduced at the end of this section.

2. Under this arrangement, each Minister remains accountable to the central financial agencies and to Parliament for the emergency-related expenditures of each department, corporation or other government institution for which the Minister is normally responsible.

3. The potential cost of the support effort to a catastrophic earthquake, although not yet fully understood or defined, is considered to have the potential of being orders of magnitude beyond that which the involved departments could absorb within their current program funding appropriations. Accordingly, these departments will wish to prepare Treasury Board submissions for extraordinary increases to their appropriation levels as soon as they can reasonably assess the likely costs of their support interventions.

4. Pending the development and consideration of such submissions, the costs of immediate or short-term response actions in each department will be funded on an interim basis by reallocations from, or commitments against, available program resources. Initiation of separate expenditure records and, if necessary, control system modifications, supported by detailed operational logs, should be virtually instantaneous, and co-ordinated between headquarters and regions.

5. The Treasury Board and its Secretariat remain responsible for overall financial control. As a member of the Executive Group (CG) and the Co-ordination and Operations Group (COG), TBS will be in a position to monitor and to familiarize itself with departmental response activities, and to react promptly to any financial problems that may arise. Among its functions will be the:

1) revision where warranted of signing authorities and related expenditure limits not already delegated to departments

2) provision of advice in the preparation of departmental emergency submissions

3) preparation of instruments seeking emergency appropriations from Parliament

4) co-ordination of a government-wide program review with a view to identifying potential cutbacks, deferrals or cancellations sufficient to meet the costs of support plan implementation

5) consideration, in collaboration with the Department of Finance, of options for increasing government revenues to defray emergency expenditures.

6. Departments should not be deterred for financial or budgetary reasons from providing all possible assistance to the victims of an earthquake, or to the responsible authorities attempting to deal with it. They should, however, appreciate that not all costs will necessarily be recovered from the Treasury Board, and that they will have to shoulder some portion of the major fiscal burden that such a catastrophic event would impose on the federal government pursuant to this support plan.

Guidelines Concerning Expenditures in Emergency Situations - (Approved by Treasury Board, September 24, 1981 Authority Number: T.B. 778820)

1. To the extent possible, the following steps should be taken by financial officers and managers of programs related to emergencies before an emergency occurs. The steps should be completed at the onset of a declared emergency.

2. The steps are:

1) identify and document the statutory, regulatory or other authorities under which emergency action is likely to be necessary

2) set up the expenditure control system to be used in an emergency, if different from that normally in use, including delegation of authority, signing powers, financial codings and accounts; and

3) set up an operational log or other form of record of events and actions, including expenditures of resources (dollars and person-years), suitable for use as evidence if needed in a court of law (in case all financial expenditures might be recoverable through legal action).

3. In the event that an emergency creates extraordinary expenditures, the department or agency should prepare a submission to the Treasury Board seeking authority to include an item in the next Supplementary Estimates, or in Main Estimates. The submission should identify the expenditures made in the course of the emergency and related directly to it, under such categories as the following:

1) salaries, wages and related costs for personnel (including members of the Canadian Forces Primary Reserve) engaged specifically and exclusively to deal with the emergency

2) other operating expenditures (including material, supplies, services, rentals, transportation and legal costs) that would not have been incurred except for the emergency

3) contracts for construction, repair and demolition of temporary facilities and for repair of damages to regular facilities incurred as a direct result of the emergency.

4. The submission should also provide information on the effect of the emergency on ongoing programs, in terms of temporary reallocation of funds and person-years. Assessment should be provided of the effects of the reallocation for normal program activities.

5. Information and instructions on how to make a submission to the Treasury Board for supplementary resources are contained in the Treasury Board Submissions Manual. Instructions are from the Treasury Board's Vote 5 (Contingencies), pending parliamentary approval of Supplementary Estimates.

PLAN NATIONAL DE SOUTIEN EN CAS DE TREMBLEMENT DE TERRE

(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

NOVEMBRE 1991

Protection civile Canada

TABLE DES MATIÈRES

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS iii

PREMIÈRE PARTIE

SECTION 1. INTRODUCTION 1

Généralités 1
Objet 2
Champ d'application 2

SECTION 2. ORIENTATION DU PROGRAMME 2

SECTION 3. AUTORITÉS 4

Situation de crise nationale 4
Situation de crise provinciale 4

SECTION 4. HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION 5

SECTION 5. CONCEPT DES OPÉRATIONS 7

SECTION 6. ORGANISATION DU SOUTIEN NATIONAL 10

Centre national de soutien 10
Centre provincial d'intervention d'urgence (Colombie-Britannique) 13
Centre de soutien de l'Alberta 17
Organization de l'aide dans les autres provinces et les territoires 17

SECTION 7. ROLES ET RESPONSABILITÉS 18

Fonctions de soutien en cas d'urgence 18
- Ministères de soutien principaux 18
- Ministères/organismes de soutien secondaires 19

Autres ministères/organismes fédéraux 19
Organisations non gouvernementales 28

SECTION 8. LOGISTIQUE 30

SECTION 9. GESTION FINANCIÈRE 33

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

1. La terminologie et les définitions employées dans le Plan national de soutien en cas de tremblement de terre sont autant que possible conformes à la terminologie déjà établie pour l'aide et les interventions d'urgence. Les plans relatifs aux fonctions de soutien en cas d'urgence (FSCU) particulières peuvent contenir des termes qui se rapportent seulement à une fonction donnée. Lorsque cela se produit, ces termes sont définis dans la section traitant de la FSCU en question.

2. **Phases d'assistance.** Les quatre phases de planification et d'intervention liées à un tremblement de terre catastrophique sont: l'état de préparation, l'intervention immédiate, le relèvement initial et la restauration à long terme. Le Plan est un produit de la première phase, celle de l'état de préparation, et traite les exigences de l'intervention immédiate, phase qui débute au moment où se produit le séisme pour se terminer environ 30 jours après. Il est fort probable que la phase d'intervention immédiate chevauche celle du relèvement initial, qui débute quelques jours après le sinistre et qui peut se poursuivre pendant de nombreux mois.

3. **Activation.** Dans le contexte de ce plan, l'activation se rapporte à la dotation en personnel des diverses structures de soutien en prévision de la mise en application du Plan.

4. **Mise en application.** Dans le contexte de ce plan, la mise en application signifie que l'autorisation est accordée et que le Plan est mis en vigueur.

5. **Coordination.** La coordination appliquée à la préparation et aux interventions en cas d'urgence a pour but de rassembler un certain nombre d'organisations diverses de telle façon que leurs compétences et leurs ressources puissent servir efficacement à la préparation aux effets d'un état d'urgence, à l'intervention à cet égard ou à l'atténuation de ces effets. Dans ce contexte, la coordination comprend l'orientation en matière de politique, le leadership et la responsabilité de rassembler divers intervenants et de les diriger de façon à combiner leurs compétences et leurs ressources pour réaliser les buts nationaux. (Le manuel de PCC 23/90, Lignes directrices sur les mesures d'intervention en cas de crise nationale, commente la coordination et d'autres aspects de la préparation à un état d'urgence.)

6. **Zone(s) sinistrée(s) désignée(s).** Zone(s) que les gouvernements fédéral et provincial s'entendent pour désigner comme directement touchée(s) par le séisme.

7. **Fonction de soutien en cas d'urgence (FSCU).** Catégorie ou organe fonctionnel d'intervention majeurs établis sous la direction d'un ministère fédéral responsable pour apporter une aide nationale à la province au cours de la phase d'intervention immédiate.

8. **Ministère de soutien principal.** Organisme ou ministère fédéral qui a la responsabilité première de gérer et de coordonner une fonction de soutien en cas d'urgence.

9. **Ministère de soutien secondaire.** Organismes ou ministères fédéraux chargés d'appuyer un ministère de soutien principal dans son mandat d'apporter une aide nationale liée à une FSCU.

10. **Ministère responsable.** Ministère fédéral désigné par le Premier ministre pour coordonner les activités nationales destinées à apporter un soutien à une province ou à un territoire qui réclame de l'aide dans un cas d'urgence.

11. **Zone d'attente avancée.** Lieux précis, en Colombie-Britannique ou ailleurs, où l'on peut réunir des ressources en vue de les acheminer vers la zone sinistrée désignée.

12. **Zones de rassemblement.** Lieux où l'on peut recevoir les ressources, etc., et se charger efficacement de leur manutention avant de les expédier en Colombie-Britannique.

PREMIÈRE PARTIE

SECTION 1 - INTRODUCTION

GÉNÉRALITÉS

1. Le Plan national de soutien en cas de tremblement de terre, ci-après nommé le Plan, vise à offrir un soutien national au gouvernement de la Colombie-Britannique à la suite d'un séisme catastrophique.

2. Pour les fins du Plan, un tremblement de terre catastrophique signifie un séisme de subduction de grande intensité se produisant dans la zone de subduction Cascadia, en un endroit où il pourrait en résulter des pertes de vie et/ou des dommages matériels considérables. Cette zone de 1 100 kilomètres, qui s'étire en gros de l'état de l'Oregon au sud, sous l'océan Pacifique, jusqu'au milieu de la Colombie-Britannique au nord, marque la limite de convergence où la plaque Juan de Fuca s'enfonce sous la plaque de l'Amérique du Nord. Bien qu'aucun document historique n'atteste qu'un tremblement de terre de ce type se soit produit dans cette zone, les tremblements de terre du Chili en 1960, de l'Alaska en 1964 et du Mexique en 1985 montrent très bien la puissance destructrice possible d'un tel phénomène. Les séismes du Chili et de l'Alaska sont peut-être les tremblements de terre les plus violents jamais enregistrés. Selon les recherches géologiques actuelles, il est possible que des séismes similaires se produisent le long de la zone de subduction Cascadia.

3. Bien que les mesures d'urgence actuelles puissent suffire dans le cas de tremblements de terre modérés, il faut que les autorités fédérales, provinciales et locales ainsi que les organisations non gouvernementales conviennent de mesures d'urgence extraordinaires pour faire face aux dommages extrêmes et au très grand nombre de morts et de blessés qui résulteraient d'un tremblement de terre catastrophique, aux bris de communications et aux conséquences éventuelles sur le tissu social et les structures gouvernementales.

4. À part la guerre, un tremblement de terre catastrophique est l'événement le plus susceptible de monopoliser les efforts de tout le pays pour aider les gouvernements provinciaux et les administrations locales à sauver des vies humaines, à subvenir aux besoins des gens et à protéger la propriété et l'environnement. Bien que le Plan se fonde sur les besoins prévus par suite d'un tel désastre, les dispositions du Plan pourraient s'appliquer à toute situation d'urgence mettant en danger le bien-être public en Colombie-Britannique et nécessitant une aide nationale.

5. Le Plan est fondé sur le principe selon lequel tout le pays doit fournir rapidement la vaste gamme des services d'aide nécessaires. Les ressources, les capacités, les pouvoirs et les compétences ont été divisées en catégories fonctionnelles de services d'aide appelées "fonctions de soutien en cas d'urgence (FSCU)". Pour chaque FSCU, les responsabilités des organismes ou ministères de soutien principaux et secondaires ont été définies.

6. La rapidité de l'aide est cruciale pour ce qui est de sauver des vies humaines et de subvenir aux besoins des gens. Pour être efficace, l'aide devrait en premier lieu provenir de la province voisine.

Objet

Le Plan a pour objet de fournir une aide nationale coordonnée en réponse à une demande d'aide de la Colombie-Britannique à la suite d'un tremblement de terre catastrophique.

Champ d'application

1. Le Plan s'applique à tous les éléments gouvernementaux et aux organisations non gouvernementales et du secteur privé qui sont censés intervenir immédiatement lorsque le Plan est mis en action.

2. Le Plan décrit les activités à entreprendre au cours de la phase d'intervention immédiate. Cette phase ne devrait pas durer plus de 30 jours après le séisme. Ces mesures et ces activités visent à appuyer les efforts que les gouvernements provinciaux et les administrations locales déploient pour sauver des vies humaines, subvenir aux besoins des gens et protéger la propriété. Quoique le Plan ne traite pas les mesures de relèvement à long terme, on s'attend à ce que les efforts de relèvement initiaux puissent commencer au cours de la phase d'intervention.

3. Le Plan fournit le cadre des plans opérationnels plus détaillés des ministères ou organismes fédéraux, des organisations non gouvernementales, des gouvernements provinciaux et des administrations territoriales.

SECTION 2 - ORIENTATION DU PROGRAMME

1. Le Plan vise à appuyer les efforts déployés par les gouvernements provinciaux et les administrations locales en réponse à une situation d'urgence. Ces paliers de gouvernement dirigeront les opérations d'urgence dans leur sphère de compétence respective et une aide leur sera fournie compte tenu des priorités et des besoins que la province aura précisés.

2. Dès que Protection civile Canada aura été informée, par la Division de la géophysique d'Énergie, Mines et Ressources Canada, qu'un tremblement de terre s'est produit et risque d'avoir des conséquences catastrophiques en raison de son intensité et de l'endroit où il s'est produit, elle préviendra le Bureau du Conseil privé, les ministères/organismes de soutien principaux et secondaires ainsi que les provinces ou territoires intéressés que le Plan a été mis en action et qu'ils devraient se préparer à la mise en application imminente du Plan.

3. On désignera un ministre fédéral pour diriger l'aide nationale. Un agent de coordination fédéral (ACF) chargé de coordonner l'aide nationale dans la province touchée sera également nommé. Jusqu'à ce que ces deux responsables soient choisis, Protection civile Canada (PCC) assumera la direction des opérations et le directeur régional de PCC de Colombie-Britannique, ou de toute autre province suivant les besoins, agira comme ACF. Si, par la suite, un autre ministère est nommé comme ministère responsable, le directeur régional de PCC agira à titre d'ACF adjoint.

4. La mise en application du Plan nécessitera l'autorisation du ministre responsable de la Protection civile.

5. Les opérations d'urgence sur les propriétés fédérales dans la zone sinistrée désignée demeurent sous la responsabilité du gouvernement fédéral et doivent être menées conformément aux

pouvoirs, aux plans et aux dispositions des ministères fédéraux particuliers. Toutefois, les mesures de sauvetage de vies humaines prévues dans le Plan ont préséance sur les autres exigences du gouvernement fédéral dans cette zone, sauf lorsqu'il y va de la sécurité nationale.

SECTION 3 - AUTORITÉS

Situation de crise nationale

1. Compte tenu de la nature, de la gravité et de l'étendue des dommages, le Gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Lieutenant gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique, déclarer un "sinistre" en vertu de la partie I de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

i) Dans la *Loi sur les mesures d'urgence*, une "situation de crise nationale" résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire qui :

a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces, ou

b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays et auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada

ii) Un "sinistre", comme établi en vertu de l'article 5 de la Loi, signifie une situation de crise causée par les événements suivants ou par l'imminence de ceux-ci :

a) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels;

b) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux; ou

c) accidents ou pollution.

et qui comporte un risque de pertes humaines et matérielles, de bouleversements sociaux ou d'une interruption de l'acheminement des denrées, ressources et services essentiels d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale.

2. Les articles 14 (1) et (2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoient des modalités de consultation entre le gouvernement fédéral et les provinces avant la déclaration de sinistre. Le gouvernement fédéral ne peut pas émettre une déclaration de sinistre touchant une seule province à moins que cette province ait déclaré que la situation de crise dépasse ses pouvoirs et sa capacité d'y faire face.

3. Une telle déclaration donnerait au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre les mesures temporaires nécessaires pour faire face au sinistre.

Situation de crise provinciale

1. Dans les cas où l'on ne déclare pas de "sinistre" à la suite d'un tremblement de terre catastrophique en Colombie-Britannique (par exemple, parce les agglomérations n'ont pas été gravement touchées), le Plan peut quand même être mis en oeuvre, en tout ou en partie.

2. La *Loi sur la protection civile* définit une "situation de crise provinciale" comme une situation de crise survenant dans une province où celle-ci, ou une autorité locale dans la province, détient la première responsabilité face à la situation de crise. Les articles 9 (c) et (d) prévoient que le gouvernement fédéral peut déclarer qu'une situation de crise provinciale le concerne et apporter son aide à la province si celle-ci en fait la demande.

3. Dans le cas d'une "situation de crise provinciale", les ministères et organismes fédéraux font appel à leurs pouvoirs légaux normaux pour mettre en oeuvre les mesures de soutien prévues au Plan.

SECTION 4 - HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Un tremblement de terre catastrophique dans une région à hauts risques et fortement peuplée causera des pertes de vies humaines et des pertes matérielles considérables et détruira le milieu vital et les infrastructures sociales et économiques de la région touchée. Un tremblement de terre catastrophique n'est pas un événement circonscrit à un endroit précis, mais bien un cataclysme touchant l'ensemble d'une grande région et entraînant des pertes de vies humaines en très grand nombre, des dommages matériels considérables et la destruction des installations et des systèmes nécessaires au soutien des mesures d'intervention. Les répliques sismiques affaibliront encore davantage les structures et interrompront les opérations d'intervention.

2. Le nombre de victimes et l'étendue des dommages dépendent de facteurs comme le moment où survient le séisme, les conditions météorologiques, la démographie de la zone sinistrée, la gravité des répliques, le type de construction des bâtiments, etc. Il pourra y avoir des centaines, voire des milliers de victimes. L'écrasement des ouvrages construits par l'homme et les phénomènes associés comme les incendies, les glissements de boue, les incidents liés aux marchandises dangereuses, etc., seront les principales causes de mortalité et de blessures.

3. Un tremblement de terre catastrophique se produit sans avertissement et peut avoir lieu à un moment où il risque d'entraîner un nombre maximal de morts et de blessés, par exemple en milieu de semaine. Une population non résidante (main-d'oeuvre et touristes, y compris les ressortissants étrangers) se trouvera dans la zone sinistrée désignée.

4. Les dommages à la propriété seront considérables et se chiffreront dans les milliards de dollars. Le séisme causera des incendies, des inondations, des ruptures de barrages ou d'autres désastres secondaires qui pourraient gonfler les pertes matérielles et nuire aux efforts d'intervention immédiats. Les routes, les aéroports, les chemins de fer, les installations portuaires, les réseaux de communication, les aqueducs, les installations d'élimination des déchets, les installations d'alimentation en électricité et en gaz naturel et les oléoducs à l'intérieur et autour de la zone sinistrée seront endommagés et, dans certains cas, détruits. Le bris des canalisations d'eau nuira gravement à la lutte contre les incendies, tandis que les dommages causés au réseau routier gêneront le sauvetage et les efforts de lutte contre les incendies.

5. Le tremblement de terre aura lieu dans les pires conditions météorologiques.

6. Les ressources et les pouvoirs d'intervention de la province touchée seront réduits à néant et/ou dépassés par les événements.

7. Il se peut qu'il n'y ait pas, dans la zone sinistrée désignée ou près de celle-ci, des installations et des entrepôts pouvant être utilisés comme zones d'attente avancées. Des zones d'attente adéquates seront déterminées après consultation entre le gouvernement fédéral et les administrations provinciales intéressées. Leur emplacement et leur description ainsi que le service de contrôle et les points de contact seront précisés en annexe au Plan.

8. Les ressources internes à la zone sinistrée désignée sont considérées comment étant consommées ou utilisées par les autorités d'intervention d'urgence locales.

9. Les ministères et organismes visés dans le Plan devront être prêts à oeuvrer pendant une période prolongée (peut-être 30 jours) à raison de vingt-quatre heures sur vingt-quatre et de sept jours sur sept.

10. On ne pourra pas compter sur les réseaux de communications dans la zone sinistrée immédiate.

SECTION 5 - CONCEPT DES OPÉRATIONS

OBJET

Le Plan a pour objet de fournir une aide nationale coordonnée en réponse à une demande d'aide de la Colombie-Britannique à la suite d'un tremblement de terre catastrophique.

APPLICATION

Le Plan décrit les activités à entreprendre au cours de la phase d'intervention immédiate suivant un tremblement de terre catastrophique. Ces activités visent à appuyer les efforts que les gouvernements provinciaux et les administrations locales déploient pour sauver des vies humaines, subvenir aux besoins des gens et protéger la propriété et l'environnement. Quoique le Plan ne traite pas les mesures de relèvement à long terme, on s'attend à ce que les efforts de relèvement initiaux commencent au cours de la phase d'intervention immédiate.

CONCEPT

1. La province de Colombie-Britannique conserve en tout temps la responsabilité du contrôle de l'intervention d'urgence.

2. Si un tremblement de terre survient, la province de Colombie-Britannique établira un centre d'intervention d'urgence provincial chargé de coordonner les mesures d'aide dans la province. Si une aide nationale est nécessaire, Protection civile Canada, par l'entremise de son directeur régional en Colombie-Britannique, dotera en personnel l'équipe de soutien fédérale afin d'assurer la communication et la coordination entre la province et le centre national de soutien. L'équipe de soutien fédérale et l'organisme provincial d'intervention d'urgence seront intégrés en un centre fédéral-provincial.

3. Les autorités de la Colombie-Britannique détermineront les ressources requises, établiront les priorités et transmettront les demandes à l'agent de coordination fédéral ou au membre compétent de l'équipe de soutien fédérale, qu'il provienne d'un organisme fédéral ou d'une organisation non gouvernementale. Celui-ci fera le nécessaire pour que l'aide requise soit fournie par les voies appropriées. Le Centre national de soutien doit être immédiatement prévenu de toute demande de ressources ou d'aide à l'extérieur de la province de Colombie-Britannique.

4. Le Centre national de soutien, qui conserve la responsabilité de la gestion d'ensemble de l'aide nationale à la Colombie-Britannique, sera établi à Ottawa afin d'assister le ministre responsable, et se trouvera initialement sous la direction de Protection civile Canada. Il comprendra des représentants de tous les ministères et organismes fédéraux, organisations non gouvernementales et provinces/territoires participants, suivant les besoins. Ces représentants se réuniront à la demande de Protection civile Canada.

5. En raison de la proximité géographique de l'Alberta, les secteurs public et privé de cette province pourront fournir une partie de l'aide nationale initiale apportée à la Colombie-Britannique. Le Centre de soutien de l'Alberta, un centre d'intervention d'urgence conjoint de PCC et du Alberta Public Safety Services, sera établi afin de faciliter la coordination de l'aide de source fédérale,

provinciale et privée à l'intérieur de l'Alberta. Toutes les activités de soutien feront une utilisation maximale des mécanismes et réseaux régionaux existants. Les ministères et organismes fédéraux resteront néanmoins les seuls responsables de la conduite de leurs propres opérations de soutien d'urgence. Le Centre de soutien de l'Alberta pourra être représenté au Centre provincial d'intervention d'urgence en C.-B. et au Centre national de soutien.

6. Les ministères fédéraux gardent la responsabilité des opérations d'urgence exécutées sur les propriétés fédérales en Colombie-Britannique.

7. Le concept des opérations du Plan national de soutien en cas de tremblement de terre est décrit au tableau 1.

ACTIVATION DU PLAN

1. Protection civile Canada informera le Bureau du Conseil privé, les ministères de soutien, les organisations non gouvernementales et les autres provinces et territoires qu'un tremblement de terre éventuellement catastrophique s'est produit.

2. Il incombe à chaque organisation d'avertir son personnel national et régional.

3. Le groupe de coordination des opérations se réunira à l'administration centrale de Protection civile Canada.

4. L'avis de mobilisation et le déploiement des ressources régionales d'intervention d'urgence seront émis conformément aux modalités régionales établies par les ministères/organismes fédéraux intéressés.

5. Les représentants des ministères de soutien dans les régions tiendront les membres du groupe de coordination des opérations au courant de l'état des préparatifs de l'intervention d'urgence, conformément à leurs responsabilités à l'égard de la FSCU.

6. A la demande de son président, le groupe des cadres supérieurs se réunira à l'administration centrale de Protection civile Canada afin d'être informé de l'état de la situation d'urgence.

Concept des opérations

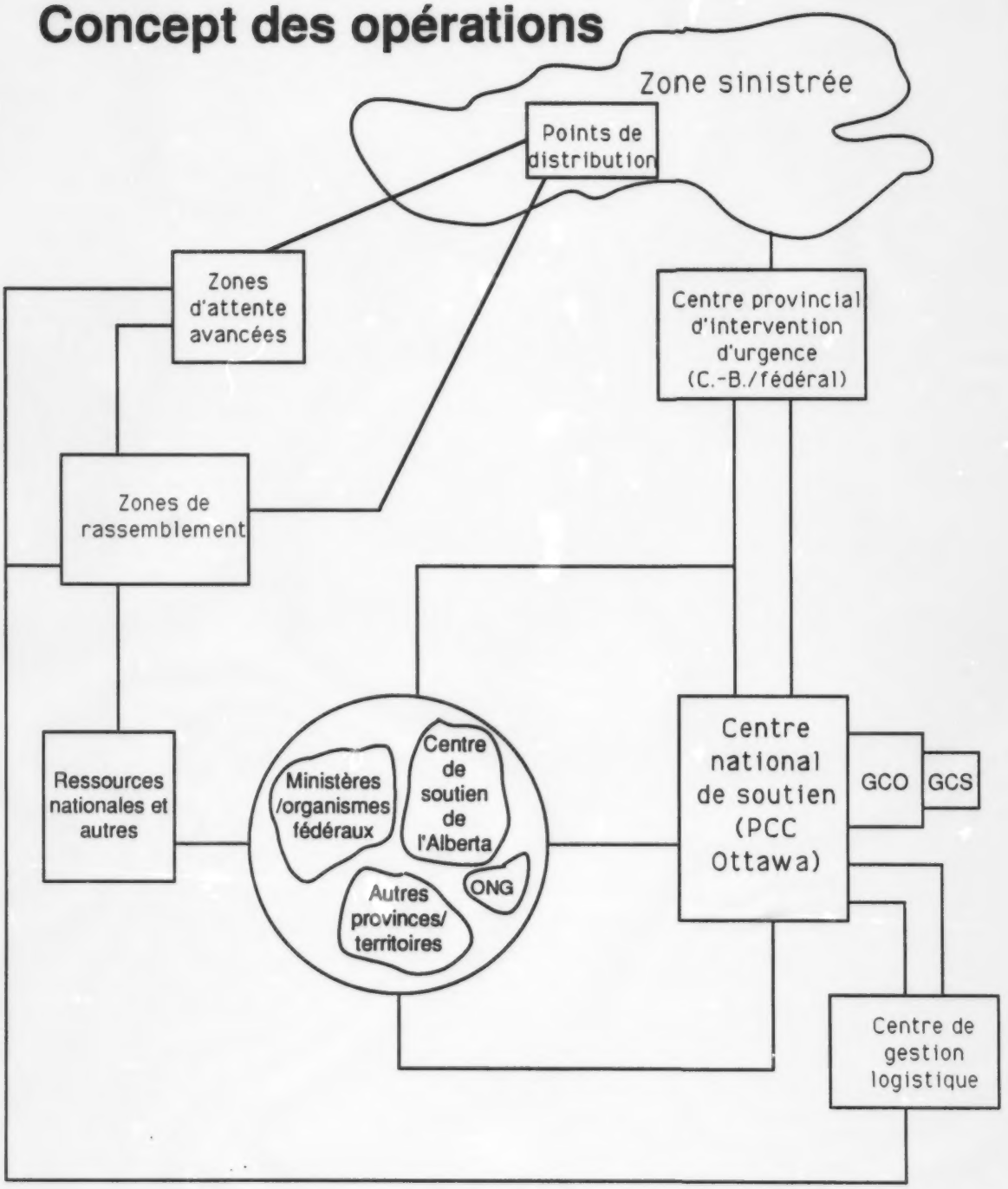

Tableau 1

SECTION 6 - ORGANISATION DU SOUTIEN NATIONAL

Centre national de soutien (Ottawa)

1. Le Centre national de soutien, qui travaille en étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et les administrations territoriales, est responsable de l'aide nationale apportée à la Colombie-Britannique. La tableau 2 présente les grandes lignes de l'organisation du soutien national.

2. **Groupe des cadres supérieurs (GCS)**

   1) Présidé par l'administrateur général de Protection civile Canada (PCC) ou un sous-ministre adjoint du ministère fédéral responsable.

   2) Fonctionne comme un groupe centralisé de liaison, de coordination, de prise de décision et de résolution de conflits.

   3) Comprend des hauts fonctionnaires de ministères et organismes fédéraux qui ont le pouvoir de prendre des décisions au nom de leur organisation et d'engager des ressources.

   4) Permet aux membres de se rencontrer et de discuter de préoccupations et d'activités touchant l'aide nationale.

   5) Peut recevoir des cadres d'autres organismes et des gouvernements provinciaux qui ont des ressources, des capacités ou des compétences utiles à l'effort d'intervention nationale.

   6) Met en oeuvre des activités visant à gérer efficacement l'intervention nationale et prend toute décision importante qui ne peut être prise par l'équipe de secours fédérale au Centre provincial d'intervention d'urgence ou par le groupe de coordination des opérations.

   7) Fonctionne à partir de l'administration centrale de PCC.

3. **Groupe de coordination des opérations (GCO)**

   1) Présidé par un représentant de PCC ou du ministère fédéral responsable.

   2) A pour fonction de coordonner et d'accélérer l'aide nationale en réponse aux demandes d'assistance du Centre provincial d'intervention d'urgence et agit comme organisme conseil auprès du groupe des cadres supérieurs.

   3) Comprend des responsables ministériels qui ont le pouvoir de prendre des décisions opérationnelles au nom de leur organisation ou qui peuvent facilement avoir accès aux personnes qui prennent ces décisions.

4) Sert de centre de compte rendu national sur l'état de l'intervention du gouvernement et des organisations non gouvernementales.

5) Fonctionne à partir de l'administration centrale de PCC.

Organisation de l'aide nationale

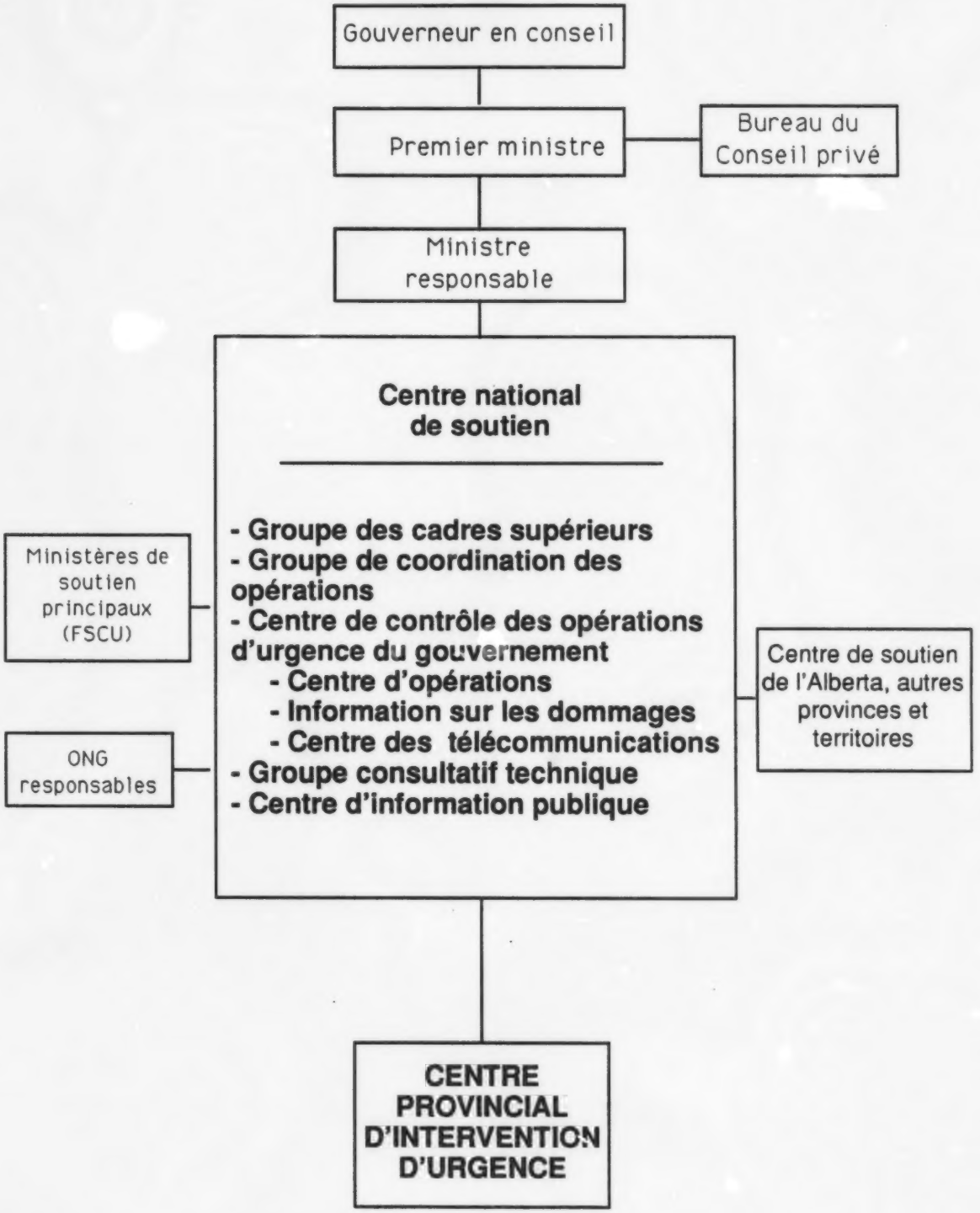

Tableau 2

4. Fonctions de soutien en cas d'urgence (FSCU)

1) Représentent les principaux genres de ressources et de services dont la Colombie-Britannique aura besoin à la suite d'un tremblement de terre catastrophique.

2) Dirigées par un ministère/organisme fédéral qui possède les capacités et les compétences voulues.

3) La notion de ministère/organisme de soutien principal et secondaire de la FSCU est l'élément fondamental du processus visant à fournir rapidement et de façon coordonnée des ressources nationales qui proviennent de tout le Canada.

4) L'organisation, la description et le fonctionnement de chaque fonction de soutien en cas d'urgence (FSCU) sont décrits dans la deuxième partie du Plan.

5. Services de secrétariat

Protection civile Canada, par l'entremise de la Direction générale des programmes ministériels:

a) fournit des services de secrétariat au groupe des cadres supérieurs et au groupe de coordination des opérations;

b) compile les comptes rendus.

Centre provincial d'intervention d'urgence (Colombie-Britannique)[1]

1. Le Centre provincial d'intervention d'urgence est établi à l'emplacement choisi par le gouvernement provincial, après le tremblement de terre, parmi les endroits identifiés par les gouvernements fédéral et provincial avant le désastre. Dès que possible après le désastre, les autorités de la Colombie-Britannique doivent faire savoir à l'agent de coordination fédéral lequel des emplacements envisagés a été choisi pour y accueillir le Centre provincial d'intervention d'urgence. Le Centre doit être établi dans la zone sinistrée désignée ou près de celle-ci.

2. Le Centre provincial d'intervention d'urgence sert de base d'opérations et de coordination fédérale-provinciale à l'agent coordonnateur provincial, aux responsables désignés des ministères et organismes provinciaux, aux représentants des organisations régionales non gouvernementales, à l'agent de coordination fédéral et aux membres de l'équipe de secours fédérale (provenant des éléments régionaux des ministères et organismes liés aux FSCU).

---

[1] Au moment de la rédaction du présent document, des discussions étaient en cours entre la Colombie-Britannique et le gouvernment fédéral au sujet d'une organization fédérale-provinciale intégrée de gestion des crises dans la province en vue de répondre à un tremblement de terre catastrophique. Il est impossible que la formulation et les titres des quelques paragraphes qui suivent soient modifiés pour tenir compte des résultats de ces discussions.

3. À la demande de la province, l'équipe de secours fédérale doit se rendre au Centre provincial d'intervention d'urgence et opérer à partir de celui-ci, en y partageant les services de communications et de soutien administratif. Ce partage réciproque des ressources humaines fédérales et provinciales est désigné dans les plans régionaux par "système intégré de gestion des crises". Le Centre sera géré conjointement par un agent coordonnateur provincial (ACP) et un agent de coordination fédéral (ACF). Tous les agents désignés de l'équipe de secours fédérale seront attentifs aux besoins des provinces tout en continuant de se soumettre à l'autorité et aux directives fédérales issues de leur ministère responsable ou de l'agent de coordination fédéral (agissant au nom du ministre responsable).

4. Les ministères fédéraux demeurent responsables des opérations d'urgence sur les propriétés fédérales dans les limites de leurs sphères normales de compétences fonctionnelles et des attributions conférées par leurs programmes à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Ils sont aussi chargés de fournir toute l'assistance possible aux autorités provinciales et locales. Les employés ministériels affectés à l'équipe de secours fédérale doivent entre autres assurer une communication efficace entre le Centre provincial d'intervention d'urgence et leur ministère respectif. Le tremblement de terre peut avoir comme conséquence de rendre temporairement ou définitivement inopérants les bases et/ou les centres d'opérations ministériels dans la région. Chaque ministère déterminera quelles sont les perspectives opérationnelles en ce qui concerne : la poursuite ou la reprise des activités, le déménagement du service, la transmission du contrôle ou l'abandon du service. Il devra en rendra compte au Centre provincial d'intervention d'urgence et à son administration centrale nationale (ou à l'administration de la région voisine).

5. 1) **Agent de coordination fédéral (ACF)**

a) L'agent de coordination fédéral relève du président du groupe des cadres supérieurs au Centre national de soutien à Ottawa.

b) Le directeur régional de PCC (Colombie-Britannique) joue le rôle d'agent de coordination fédéral. Si un autre Agent de coordination fédéral est nommé, le directeur régional de PCC devient son adjoint.

c) De concert avec les responsables fédéraux et provinciaux appropriés, l'ACF coordonne l'établissement de l'équipe de secours fédérale au sein du Centre provincial d'intervention d'urgence.

d) L'ACF coordonne, de concert avec l'agent coordonnateur provincial (ACP), le secours national apporté à la province et aide à cerner les besoins de la Colombie-Britannique ainsi que les secours qui doivent lui être apportés selon les besoins du moment.

e) En plus de l'équipe de secours fédérale, une autre organisation de soutien régionale peut être mise à la disposition de l'ACF. Celle-ci comprend les divers systèmes opérationnels de survie, capacités, ressources et infrastructures des ministères ou organismes fédéraux en Colombie-Britannique que ceux-ci ne jugent pas essentiels à la satisfaction de leurs propres besoins immédiats.

2) **Équipe de secours fédérale (ESF)**

a) L'équipe de secours fédérale se compose de représentants de chaque ministère de soutien et des organisations non gouvernementales qui ont des responsabilités dans les fonctions de soutien en cas d'urgence (FSCU). Des spécialistes dans les domaines de l'information publique, des opérations, des services techniques, de l'administration et des services financiers devraient faire partie de l'équipe de secours fédérales. Ces services spécialisés devraient être aussi offerts à la province afin de réduire le dédoublement des efforts.

b) L'équipe de secours fédérale aide l'agent de coordination fédéral; c'est-à-dire, surveille, dirige, coordonne et évalue à sa demande les activités d'aide nationale sur les lieux du séisme.

c) L'équipe de secours fédérale prend les mesures nécessaires pour s'assurer d'obtenir les renseignements, les ressources et les services nécessaires au soutien des activités provinciales. Par l'entremise de la province, l'équipe de secours fédérale répond aux besoins locaux et enregistre et garde les renseignements concernant l'aide apportée par le gouvernement fédéral dans la région sinistrée et devant servir aux comptes rendus sur la situation et aux rapports après le désastre.

3) **Agent coordonnateur provincial (ACP)**

a) La Colombie-Britannique conserve la responsabilité de l'apport efficace de l'aide nationale à la zone sinistrée désignée.

b) Le Centre provincial d'intervention d'urgence constitue le lien essentiel entre l'organisation de l'aide nationale et les administrations provinciales et locales des zones sinistrées quant à l'apport de l'aide nationale. L'agent coordonnateur provincial (ACP) a le pouvoir de prendre les décisions finales concernant les besoins de la province sinistrée au Centre provincial d'intervention d'urgence.

c) L'ACP et l'ACF doivent se tenir en liaison constante afin de coordonner l'établissement des besoins de la province sinistrée et de cerner les problèmes et les questions qui doivent être résolus soit par le gouvernement fédéral, soit par la province, ou bien par les deux paliers de gouvernement.

6. Le tableau 3 présente l'organisation des interventions d'urgence en Colombie-Britannique.

Organisation des interventions d'urgence en Colombie-Britannique

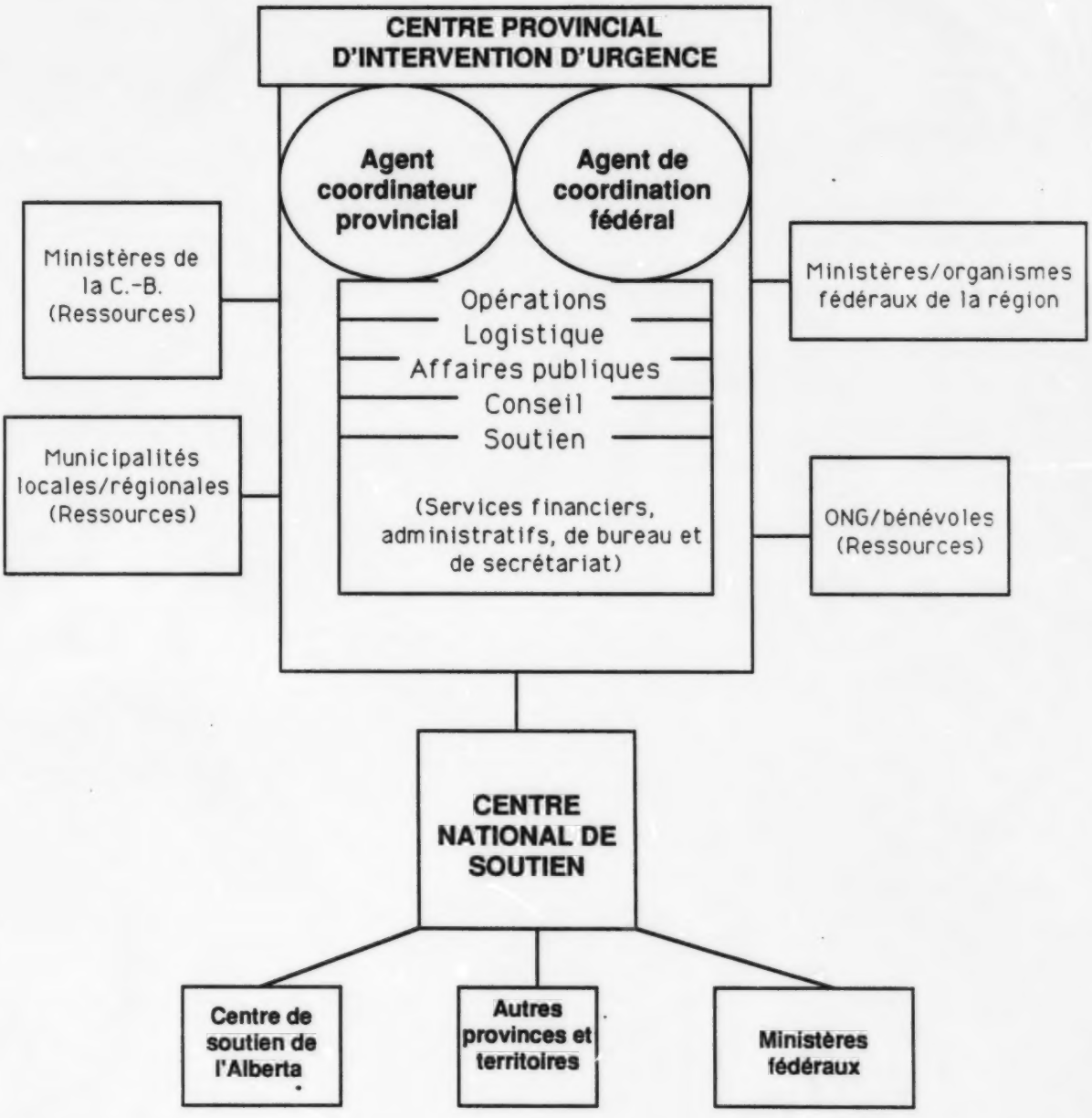

Tableau 3

Centre de soutien de l'Alberta

1. Le Centre de soutien de l'Alberta est une organisation fédérale-provinciale intégrée de gestion des crises qui sera mis sur pied conformément aux plans régionaux afin de faciliter et de coordonner l'apport d'aide de source fédérale, provinciale et privée en Alberta. Le Centre doit harmoniser son action avec celle du Centre national de soutien et du centre national de gestion logistique qui suit et coordonne le déplacement des biens et services qui sont expédiés dans les zones de rassemblement ou qui passent par celles-ci, et qui se rendent dans la province sinistrée (ou qui en sortent).

2. L'ampleur de la participation des ministères fédéraux au Centre de soutien de l'Alberta sera déterminée en conformité avec le rôle de ceux-ci dans les fonctions de soutien en cas d'urgence et leurs rapports avec ces fonctions; cette participation fera l'objet de négociations et sera présentée en détail dans les plans régionaux. Cela ne suppose pas qu'il faille réunir ou déplacer les opérations de soutien fédérales pouvant être exécutées plus efficacement ailleurs. Il faudrait maintenir le contact entre ces opérations et le Centre de soutien. Toutes les activités d'aide feront une utilisation maximale des mécanismes et réseaux régionaux existants.

3. Suivant les besoins, le Centre de soutien de l'Alberta peut être représenté au Centre provincial d'intervention d'urgence de la C.-B. et au Centre national de soutien.

Organisation de l'aide dans les autres provinces et les territoires

1. On se basera sur la présente version du Plan pour définir des arrangements permettant d'associer toutes les provinces et les territoires aux mesures prévues dans le Plan.

SECTION 7 - ROLES ET RESPONSABILITÉS

Fonction de soutien en cas d'urgence - Ministères de soutien principaux

1. Il incombe au ministère fédéral qui détient le plus de pouvoirs, de ressources, de capacités ou de compétences dans un domaine fonctionnel donné d'assumer la responsabilité première quant à la gestion et à la coordination d'une fonction de soutien en cas d'urgence (FSCU).

2. Au niveau national, les ministères de soutien principaux resteront en rapport et coordonneront les activités d'aide avec les ministères et organismes de soutien secondaires appropriés, afin de s'assurer que toutes les exigences relatives à leur FSCU sont satisfaites. Les ministères de soutien principaux sont chargés de rédiger, de tenir à jour et de mettre en oeuvre le plan relatif à leur fonction de soutien en cas d'urgence en tenant compte du soutien à apporter, des politiques et des responsabilités connexes du ministère principal et des ministères/organismes de soutien secondaires. Un résumé de ces plans figure à la deuxième partie du Plan; des compléments détaillés concernant les plans national et régionaux y seront vraisemblablement ajoutés.

3. En plus de gérer la recherche et la mobilisation des ressources et du personnel requis par la fonction de soutien en cas d'urgence, les ministères de soutien principaux sont chargés de prendre des dispositions de concert avec le centre de gestion logistique, suivant les besoins, afin de s'assurer que la priorité est donnée à l'envoi de l'aide dans la région touchée, conformément à la conception logistique du Plan.

4. Chaque ministère responsable d'une FSCU doit également:

1) détacher un représentant auprès du groupe des cadres supérieurs ainsi qu'un ou des représentants auprès du groupe de coordination des opérations au Centre national de soutien.

2) nommer des agents supérieurs régionaux au Centre provincial d'intervention d'urgence de la C.-B. et, suivant les besoins, au Centre de soutien de l'Alberta.

3) désigner le bureau de première responsabilité qui agira comme principal point de contact relativement aux activités liées aux FSCU;

4) désigner un agent responsable de la FSCU, ainsi qu'un remplaçant éventuel;

5) donner des directives et apporter son aide aux éléments régionaux chargés de participer à la planification des opérations et aux activités d'intervention;

6) préparer des instructions supplémentaires et des instructions permanentes d'opérations afin de s'assurer que les ministères et organismes de soutien secondaires seront en mesure d'intervenir efficacement en appui aux gouvernements provinciaux et aux administrations locales;

7) diriger les exercices de mise en application et la révision des plans de soutien.

5. Au niveau régional, les ministères de soutien principaux doivent planifier et intervenir de concert avec leurs collègues fonctionnels au niveau national, les ministères/organismes fédéraux de soutien secondaires et les organismes provinciaux équivalents, afin de s'assurer que les biens et services d'urgence sont fournis (à la Colombie-Britannique) ou mobilisés en Alberta ou d'autres province) avec la plus grande efficacité possible.

Fonction de soutien en cas d'urgence - Ministères/organismes de soutien secondaires

1. Les ministères/organismes de soutien secondaires, au niveau national ou régional, répondent aux demandes du ministère de soutien principal au cours des phases d'activation et de mise en oeuvre du Plan, conformément aux accords négociés.

2. Les ministères/organismes de soutien secondaires doivent intervenir immédiatement en cas de tremblement de terre catastrophique. Chaque ministère/organisme de soutien doit:

1) détacher un représentant auprès du groupe des cadres supérieurs ainsi qu'un ou des représentants auprès du groupe de coordination des opérations au Centre national de soutien.

2) nommer des agents supérieurs régionaux au Centre provincial d'intervention d'urgence de la C.-B. et, suivant les besoins, au Centre de soutien de l'Alberta.

3) désigner le bureau de première responsabilité qui agira comme principal point de contact relativement aux activités liées à la FSCU.

4) désigner l'agent responsable des activités de soutien de la FSCU, ainsi qu'un remplaçant éventuel.

5) donner des directives et apporter son aide à ses éléments régionaux.

6) préparer des instructions afin de s'assurer que les organismes subalternes seront en mesure d'intervenir efficacement en appui aux gouvernements provinciaux et aux administrations locales.

7) participer aux exercices de mise en application et à la révision des plans de soutien en cas d'urgence.

Autres ministères/organismes fédéraux

Transports Canada - FSCU 1
Transports

1. Transports Canada est globalement chargé de fournir les services du transport civil prévue dans la FSCU 1 et de prendre des dispositions à cet égard.

2. La planification fédérale du transport civil visera à satisfaire deux demandes principales. Il faut premièrement répondre aux services fédéraux qui ont besoin de transport (service, matériel, installations et systèmes) pour accomplir la mission qui leur est assignée. Deuxièmement, des services de transport civil doivent être fournis sur demande aux services du gouvernement provincial et des administrations locales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales.

3. En planifiant le transport civil, il faut considérer la possibilité d'utiliser le transport normalement à la disposition des ministères et organismes civils fédéraux.

4. Dans la mesure du possible, les ministères et organismes fédéraux qui dépendent du transport civil devraient faire le nécessaire pour obtenir ces services en recourant aux affréteurs/transporteurs habituels.

5. La planification fédérale du transport civil doit tenir compte des politiques et plans relatifs au contrôle des réseaux de transport provinciaux qui visent à surveiller efficacement le déplacement du matériel de secours et du personnel.

Responsabilités

6. En appui à l'intervention du gouvernement fédéral face à un tremblement de terre catastrophique, Transports Canada est entre autres chargé de :

a) doter en personnel l'organisation de la FSCU - Transport, qui comprend des éléments de son administration centrale ainsi que des éléments dans les régions touchées et/ou les provinces voisines.

b) donner des conseils et de faire des recommandations, concernant l'utilisation la plus efficace des ressources de transport civil, au groupe des cadres supérieurs au Centre national de soutien et à l'agent de coordination fédéral.

c) prendre des dispositions pour fournir des services de transport civil organisés/contrôlés par le gouvernement fédéral, conformément aux exigences et aux priorités établies par le Centre provincial d'intervention d'urgence, y compris le transport offert en soutien aux autres ministères du gouvernement et aux organisations non gouvernementales.

Communications Canada - FSCU 2
Communications

1. Si un tremblement de terre catastrophique survient en Colombie-Britannique, il incombera au ministère fédéral des Communications, à titre de ministère de soutien principal de la FSCU 2, de donner des directives et des conseils et de coordonner le soutien offert dans le domaine des télécommunications :

1) aux ministères et organismes du gouvernement fédéral qui sont chargés de fournir immédiatement une aide désignée

2) aux organismes provinciaux, lorsque les autorités provinciales en font la demande

3) aux municipalités touchées par le sinistre, lorsque leurs demandes sont validées par les autorités provinciales

4) aux organisations non gouvernementales autorisées qui jouent un rôle approuvé dans les plans des administrations ou organismes municipaux ou provinciaux, ou dans les plans de soutien des ministères ou organismes du gouvernement fédéral;

5) aux sociétés d'exploitation de télécommunications qui participent au rétablissement des services de télécommunications.

Travaux Publics Canada (TPC) - FSCU 3
Ressources de génie et de construction

1. Dans le cadre du Plan, le rôle de TPC consiste à :

1) assurer des services de génie et de construction pour aider les efforts d'intervention d'urgence de la province et des municipalités en coordonnant l'acquisition, à l'extérieur de la province, de ressources dans ce domaine;

2) soutenir les autres ministères fédéraux suivant les besoins.

Ministère non désigné - FSCU 4
Recherche et sauvetage urbains

La position des autorités nationales à l'égard de la recherche et le sauvetage urbains n'a pas encore été établie. La recherche et le sauvetage urbains resteront donc une FSCU jusqu'à ce que les discussions/activités nécessaires aient lieu.

Protection civile Canada (PCC) - FSCU 5
Information sur les dommages et les victimes

1. En tant que ministère de soutien principal de la FSCU 5, PCC a pour fonction, dans le cadre du Plan, de :

1) coordonner, d'intégrer et de gérer les efforts globaux des organismes fédéraux afin de rassembler, de comparer, de présenter et de diffuser de l'information sur les dommages et les victimes ainsi que d'autres renseignements

2) présenter des demandes pour obtenir une reconnaissance aérienne de la région touchée dès qu'on l'informe de l'existence d'un tremblement de terre éventuellement catastrophique;

3) de prendre des dispositions concernant l'administration, les installations, les télécommunications et le personnel de soutien nécessaires à la FSCU - Information sur les dommages et les victimes.

Approvisionnements et Services Canada (ASC) - FSCU 6
Approvisionnements

1. Si un tremblement de terre catastrophique se produit en Colombie-Britannique, ASC contribuera, suivant les besoins, à l'aide nationale coordonnée apportée à cette province en :

1) fournissant le matériel et les services d'intervention requis (par la passation de contrats ou des acquisitions)

2) fournissant des spécialistes ministériels compétents à l'agent de coordination fédéral;

3) aidant le MDN, suivant les besoins, à établir et à gérer les zones de rassemblement des ressources

4) fournissant des spécialistes ministériels compétents au Centre national de soutien.

2. Pour obtenir le matériel ou les services requis, on recourra à des sources commerciales établies ou aux stocks existants du gouvernement fédéral, si possible dans la zone la plus proche du tremblement de terre, et cet approvisionnement aura la priorité sur les acquisitions normales.

3. En outre, Approvisionnements et Services Canada demeurera responsable de ses opérations d'urgence effectuées sur les propriétés fédérales en Colombie-Britannique.

Santé et Bien-être social Canada - FSCU 7
Services de santé et de bien-être

But :

1. Assurer et coordonner les services de santé et de bien-être nationaux d'urgence fournis à la province de Colombie-Britannique.

Rôle :

2. Le ministère de la Santé et du Bien-être social coordonnera le soutien national des besoins en matière de services de santé et de bien-être avec l'aide des provinces et des organisations non gouvernementales :

1) Les services de santé d'urgence incluent les service de santé publique, les soins médicaux, l'équipement médical et le personnel médical et des services pharmaceutiques.

2) Les services de bien-être comprennent la fourniture de vivres et de vêtements, l'hébergement, l'enregistrement ainsi que les services personnels et de renseignements.

3) L'aide sera fournie en fonction des besoins établis par la province.

4) La coordination s'applique entre autres à l'aide internationale et aux organisations non gouvernementales, par exemple, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'Armée du salut, l'Ambulance Saint-Jean et le Mennonite Disaster Service.

5) La surveillance et la mise en application de normes de certification relatives au personnel et au matériel font partie de la FSCU.

Protection civile Canada (PCC) - FSCU 8
Information publique

1. En tant que ministère de soutien principal de la FSCU 8, PCC a pour fonction, dans le cadre du Plan :

1) d'aider la province de Colombie-Britannique à fournir rapidement au public et aux médias des informations cohérentes et aptes à sauver et à préserver des vies;

2) de s'assurer que les Canadiens au pays et à l'étranger sont au courant de l'intervention du gouvernement du Canada face à cette situation de crise nationale.

2. Plus précisément, les agents d'information provinciaux et fédéraux constitueront si possible un centre d'information conjoint en Colombie-Britannique. Le personnel des communications de Protection civile Canada mettra sur pied à Ottawa un centre d'information générale à l'intention des médias et un centre de renseignements destiné au public dès qu'il sera informé de l'existence d'un tremblement de terre catastrophique. Le directeur des Communications de PCC agira à titre de porte-parole fédéral officiel à Ottawa, au moins jusqu'à ce qu'un autre ministère responsable soit désigné et/ou un "sinistre" soit déclaré.

Solliciteur général du Canada - FSCU 9
Ordre public

Gendarmerie royale du Canada

1. Agissant comme force policière provinciale sous contrat dans toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec, la GRC constituerait l'organisme responsable du maintien de l'ordre public. La législation fédérale prévoit que les Forces canadiennes peuvent aider la GRC et que la province peut demander aux Forces armées d'appuyer le pouvoir civil en cas de non respect de la loi et de l'ordre.

2. En particulier, la fonction "ordre public" vise principalement la protection de la vie et de la propriété, la sécurité, le contrôle de la circulation et des foules, la détection et la prévention des activités criminelles ainsi que les enquêtes connexes, le soutien apporté au coroner, les communications, l'évaluation des dommages et l'aide aux autres organismes d'intervention d'urgence.

Service correctionnel du Canada

1. Le Service correctionnel du Canada possède un manuel d'intervention d'urgence et de planification des mesures d'urgence qui offre un cadre à partir duquel les centres de responsabilité

particuliers élaborent des plans propres à leur établissement. Une annexe du manuel porte le titre Tremblements de terre - Planification et considérations. Les plans tiennent principalement compte de l'obligation des centres de protéger les détenus et les membres du personnel tout en reconnaissant le fait que, en cas de désastre, ces installations ne pourraient fonctionner de façon totalement indépendante des communautés voisines en ce qui concerne la fourniture et la demande de services. Des ressources extérieures seraient nécessaires pour aider à restaurer l'institution et pour sauver les vies des blessés. La ligne directrice prévoit également un cadre de planification concernant l'aide que fournirait le Service correctionnel du Canada à des sources extérieures.

Emploi et Immigration Canada - FSCU 10
Ressources humaines

Objet

1. Fournir des ressources humaines en appui aux activités d'intervention immédiates fédérales, provinciales et locales à la suite d'un tremblement de terre catastrophique.

Portée

2. Gérer et coordonner l'établissement, l'emplacement et l'apport des ressources humaines requises durant la phase d'intervention immédiate.

3. Accélérer l'entrée au Canada des travailleurs étrangers affectés aux opérations de secours.

4. Exclure du Canada les ressources humaines étrangères non demandées.

Agriculture Canada - FSCU 11
Alimentation et agriculture

1. Agriculture Canada a pour rôle d'atténuer les effets d'un tremblement de terre catastrophique sur le secteur agro-alimentaire national et d'aider le(s) province(s) touchée(s) à répondre aux conséquences du désastre sur leur secteur agro-alimentaire. Les fonctions essentielles du secteur agro-alimentaire sont la production, la transformation et la distribution des aliments destinés à la consommation humaine et l'alimentation du bétail, à la volaille et aux poissons élevés dans des piscicultures. Plus précisément, le rôle du ministère consiste à :

1) fournir sur demande l'aide requise dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture

2) garantir la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine et à l'alimentation du bétail

3) s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises auprès des autres ministères/organismes fédéraux dont les activités influencent le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier Environnement, Santé et Bien-être social, Pêches et Océans, Transports ainsi qu'Emploi et de l'Immigration

4) obtenir la coopération de toutes les organisations agro-alimentaires provinciales et du secteur privé qui ne sont pas touchées par le tremblement de terre

5) établir les ententes nécessaires avec les États-Unis concernant l'intervention d'urgence dans le domaine agro-alimentaire, afin que le Canada obtienne de l'aide de son voisin, ou vice versa, si les deux pays sont touchés par le tremblement de terre

6) coordonner l'aide internationale dans les limites de la compétence du ministère, par exemple, en ce qui concerne l'entrée du bétail, de la nourriture et des chiens dressés à la recherche et au sauvetage

7) continuer à respecter, dans la mesure du possible, les accords nationaux et internationaux concernant la commercialisation

8) maintenir, de concert avec l'industrie privée, une base de données sur les stocks nationaux de nourriture et les systèmes de distribution

9) instaurer des décrets et règlements d'urgence du gouverneur en conseil en fonction des besoins du secteur agro-alimentaire

Environnement Canada - FSCU 12
Matières dangereuses

1. Environnement Canada doit assumer la direction des mesures d'urgence fédérales visant à atténuer les répercussions des déversements et échappements de matières dangereuses, c'est-à-dire :

1) évaluer les déversements/échappements de matières dangereuses

2) conseiller sur le plan scientifique et faire des recommandations

3) fournir des informations météorologiques

4) prédire l'évolution des déversements/échappements de matières dangereuses et en concevoir le modèle

5) être en contact avec toutes les parties qui prennent part aux opérations de nettoyage

6) entretenir des accords avec les autres gouvernements, organismes, etc.

7) fournir des services de laboratoire

Ministère non désigné - FSCU 13
Lutte contre les incendies

1. Aucune discussion/activité n'a encore eu lieu concernant la lutte contre les incendies dans le cadre du Plan. Jusqu'à ce que la lutte contre les incendies fasse l'objet d'une discussion complète et qu'on prenne une décision documentée à ce sujet, elle constituera une FSCU.

Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) - FSCU 14
Logement

1. En tant qu'organisme responsable de la FSCU 14, la Société canadienne d'hypothèque et de logement a pour fonction, dans le cadre du Plan :

1) d'aider la FSCU 7 - Services de santé et de bien-être à fournir un hébergement d'urgence aux réfugiés, aux personnes évacuées et/ou aux victimes du désastre qui se retrouvent sans domicile

2) de donner à la FSCU 5 - Information sur les dommages et les victimes des informations sur la nature et l'ampleur des dommages aux habitations

3) de recommander à la FSCU 3 - Ressources de génie et de construction des priorités relativement à la gestion de la construction, en ce qui concerne la réparation, la restauration et/ou le reconstruction d'habitations

4) d'attribuer les habitations et logements existants durant les phases d'intervention et de relèvement initial, et de déterminer les priorités quant à l'utilisation de ceux-ci

5) de recommander et d'appliquer (suivant les besoins) les contrôles de loyers et de ventes de logement qui sont nécessaires pour empêcher la spéculation indue;

6) de recommander des mesures qui devraient être mises en application après la phase initiale et au cours de la période de relèvement à plus long terme, afin de répondre aux besoins de logement permanent à plus long terme.

Ministère de la Défense nationale - FSCU 15
Gestion des opérations logistiques

1. Cette fonction nécessitera l'établissement et l'administration d'un centre national de gestion logistique qui coordonnera et contrôlera le déplacement des ressources nationales requises vers la zone sinistrée désignée.

N.B: A) Ce rôle reste à confirmer suivant les vérifications de l'état-major des Forces canadiennes et l'approbation des officiers et cadres supérieurs du Ministère.

B) Au fur et à mesure que cette fonction se précise, on décidera si elle restera une FSCU ou si elle sera présentée dans une version augmentée de la section 8 du Plan.

Protection civile Canada

1. L'administrateur général de Protection civile Canada est chargé de coordonner dans l'ensemble l'élaboration, les exercices de mise en application et la mise à jour du Plan.

2. Il incombe à chaque directeur régional de PCC d'élaborer des préparatifs fédéraux-provinciaux coordonnés en appui au Plan et, suivant les besoins, d'aider les éléments régionaux des ministères/organismes fédéraux à mettre en application par des exercices et à mettre à jour les plans d'intervention régionaux du gouvernement fédéral qui sont liés aux Plan.

3. Il revient au directeur régional de PCC (Colombie-Britannique/Yukon) de coordonner l'aide fédérale initiale dans la région après un tremblement de terre.

Ministère de la Défense nationale

Les Forces canadiennes soutiendront le Plan national de soutien en cas de tremblement de terre en assumant trois rôles nettement distincts, quoique complémentaires :

1) aide aux autorités civiles (c'est-à-dire l'aide apportée par le commandant de la Force terrestre du secteur intéressé aux autorités provinciales/ municipales)

2) aide aux autres ministères et organismes du gouvernement fédéral (c'est-à-dire, en tant que bureau consultatif - Fonction de soutien en cas d'urgence)

3) responsabilité envers la FSCU 15 - Gestion des opérations logistiques, afin de coordonner et de contrôler le déplacement des ressources requises vers la zone sinistrée.

Pêches et Océans

Pêches et Océans aura un important rôle à jouer par l'entremise de son Service hydrographique; il apportera en outre une contribution précieuse grâce au travail de ses inspecteurs des pêches et des agents chargés d'exécuter la loi, à ses navires, à ses communications, etc. Cette contribution du ministère à l'état de préparation à un tremblement de terre est présentement à l'étude.

Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC)

1. Face à un tremblement de terre catastrophique, ISTC aurait pour fonction :

1) d'appuyer la FSCU 6 - Approvisionnement en s'occupant des fournisseurs de matériel et de ressources, en particulier les sources civiles/commerciales autres que les fournisseurs du gouvernement;

2) de rechercher la viabilité à long terme et le rétablissement de l'industrie (plutôt que viser les activités de soutien immédiat).

2. Le Ministère pourrait être consulté en tout temps au cours de la période initiale. On ne prévoit cependant pas qu'il participe directement à l'intervention d'urgence pendant les quelques premières semaines.

3. Pendant la période initiale, ISTC prévoit participer à la planification en vue d'aider les entreprises au cours de la période de relèvement. On se base à cet égard sur l'expérience acquise à l'occasion de la tornade d'Edmonton. Cette planification pourrait comprendre les aspects suivants :

1) aider à l'élaboration d'un programme d'aide aux entreprises ayant subi des dégâts qui sera mis en application par la province

2) évaluer les répercussions globales du désastre sur les divers secteurs

3) effectuer des analyses sur les secteurs touchés afin de déterminer le meilleur plan d'action

4) coordonner tous les programmes fédéraux d'aide à l'industrie applicables.

Organisations non gouvernementales (ONG)

1. Certaines ONG détiennent des responsabilités et disposent de pouvoirs, de ressources, de capacités et de compétences qui pourraient être très utiles aux efforts d'intervention nationale.

2. Les ONG qui participent au Plan national de soutien en cas de tremblement de terre seront invitées à désigner un représentant au sein du groupe des cadres supérieurs, du groupe de coordination des opérations et du Centre national de soutien.

3. Les ONG peuvent aussi nommer des représentants supérieurs régionaux au Centre provincial d'intervention d'urgence (C.-B.) et au Centre de soutien de l'Alberta, suivant les besoins.

La Société canadienne de la Croix-Rouge

1. Des discussions ont présentement lieu entre PCC et Santé et Bien-être social Canada au sujet du rôle de la Croix-Rouge en ce qui concerne :

1) l'enregistrement et les renseignements

2) la levée de fonds.

Ambulance Saint-Jean

1. L'Ambulance Saint-Jean a pour fonction d'assister la FSCU 7 - Service de santé et de bien-être de Santé et Bien-être social Canada en assurant :

1) les premiers soins et les services de santé grâce aux volontaires de sa Brigade

2) une formation à la prestation de premiers soins adaptée aux besoins de l'état de préparation en cas de tremblement de terre, afin de répondre aux besoins de la province.

Armée du salut

1. L'Armée du salut fournira :

   1) des services de transports

   2) de la nourriture

   3) de l'hébergement

   4) des vêtements

   5) des services d'enregistrement et d'identification

   6) des services d'aide psychologique.

SECTION 8 - LOGISTIQUE

Conception des opérations logistiques

1. **Généralités**. Le système de gestion logistique réagira en fonction des demandes, c'est-à-dire, les besoins seront établis par la Colombie-Britannique et les ministères fédéraux et les autres organismes réagiront ensuite de façon à répondre à ces demandes. Le soutien logistique aura pour objectif la satisfaction rapide des demandes, ce qui ne représente peut-être pas toujours la façon la plus économique d'apporter de l'aide ou d'assurer le réapprovisionnement. Le système de gestion logistique suit directement le concept des opérations défini à la section 5 du Plan et l'on devrait se référer au tableau 1 de cette section.

2. **Personnel**. Une fois le Plan mis en action, les membres du personnel chargés de la gestion logistique doteront en personnel les postes au Centre national d'aide; au centre de gestion logistique; à la zone ou aux zones de rassemblement; à la zone ou aux zones d'attente avancées; et éventuellement au(x) point(s) de distribution.

3. **Communications**. Les communications seront établies entre le centre de gestion logistique et le Centre national de soutien, la ou les zones de rassemblement, la ou les zones d'attente avancées et (éventuellement) le ou les points de distribution. Des communications devront être établies entre le Centre provincial d'intervention d'urgence, les zones d'attente avancées et le ou les points de distribution.

4. **Demandes d'aide**. Les besoins immédiats ou anticipés en matériel et personnel seront déterminés par le Centre provincial d'intervention d'urgence en Colombie-Britannique. Le personnel décidera des mesures à prendre en priorité. Les demandes d'aide seront ensuite transmises par les voies appropriées au ministère ou à l'organisme chargé de répondre au besoin, par le personnel travaillant avec l'agent de coordination fédéral au Centre provincial d'intervention en cas d'urgence. Dans tous les cas, on doit demander au représentant du ministère ou de l'organisme intéressé au Centre national de soutien de traiter la demande, ou l'informer de tous les détails (nature des besoins, endroit et moment de la livraison) relatifs à chaque demande, ainsi que de l'identité de la personne qui a été chargée de remplir celle-ci. On s'assurera ainsi que le Centre national de soutien est tenu au courant de toutes les demandes d'aide.

5. **Approvisionnement**. Par l'entremise de son représentant au Centre national de soutien, le ministère à qui l'on confie le traitement de la demande informe le centre de gestion logistique de la date estimée à laquelle les ressources seront disponibles et de l'endroit où l'on se procurera celles-ci; le centre de gestion logistique fait à son tour savoir au représentant la destination et la date à laquelle les ressources fournies doivent arriver à la zone de rassemblement désignée.

6. **Rassemblement des marchandises**. Le centre de gestion logistique informe les responsables de la zone de rassemblement de la date de livraison prévue et du moyen de transport choisi pour l'expédition. Après réception des marchandises à la zone de rassemblement, celles-ci seront toutes réparties en différents chargements en fonction des priorités, du moyen de transport et de la destination.

7. **Transport des marchandises**. Les marchandises sont expédiées par le transport désigné à la zone d'attente avancée choisie ou, éventuellement, directement à un point de distribution. Une fois les marchandises parvenues à la zone d'attente avancée, celles dont on a un besoin immédiat seront acheminées aux points de distribution; les marchandises destinées à répondre aux besoins anticipés seront stockées. Le Centre provincial d'intervention d'urgence sera tenu au courant de l'état des opérations.

Organisation et coordination

8. **Modalités ministérielles**. En vertu du Plan national de soutien en cas de tremblement de terre, les voies de communication ministérielles existantes serviront normalement à demander, à acquérir par contrat et à fournir des biens et services à destination des zones de rassemblement. Pour ce faire, les représentants des FSCU communiqueront avec leur ministère respectif par les réseaux habituels. Afin de regrouper ces activités pour obtenir une intervention logistique coordonnée, on établira un centre de gestion logistique sous la direction d'un gestionnaire des opérations logistiques.

9. **Gestionnaire des opérations logistiques**. Plusieurs fonctions de soutien en cas d'urgence prévues dans le Plan constituent des fonctions logistiques uniques. Il incombera au gestionnaire des opérations logistiques de coordonner les aspects logistiques de ces fonctions diverses entre le moment où l'aide parvient à la zone de rassemblement et celui où elle est livrée à la zone d'attente avancée, ou au point de distribution dans les cas où les marchandises sont expédiées directement de la zone de rassemblement sans passer par une zone d'attente avancée. Le gestionnaire est membre du groupe des cadres supérieurs/Centre national de soutien et est responsable devant celui-ci du fonctionnement efficace du système de gestion des opérations logistiques du Plan. Plus précisément, il est chargé de l'exécution des tâches incombant au MDN/Forces canadiennes, tel qu'exposé dans la définition de la FSCU 15.

10. **Centre de gestion logistique**. La coordination logistique au sein du Centre national de soutien sera assumée par le représentant du système de gestion logistique. Ce représentant doit faire partiedu groupe de coordination et des opérations et se trouve sous la supervision générale du gestionnaire des opérations logistiques du groupe des cadres supérieurs. Le contrôle et la coordination de tous les aspects logistiques seront assurés par le centre de gestion logistique, en consultation avec les autres ministères fédéraux ainsi qu'avec leur aide si nécessaire. On diversifiera les activités du centre en se servant des installations et des systèmes existants.

11. **Zones de rassemblement**. Les zones de rassemblement possibles seront identifiées à l'avance. Elles se trouveront vraisemblablement aux carrefours des moyens de transport ou près de ceux-ci, et elles disposeront de moyens pour effectuer la manutention et l'entreposage du matériel.

12. **Zones d'attente avancées**. Les zones d'attente avancées éventuelles seront choisies en Colombie-Britannique. Elles se trouveront vraisemblablement aux carrefours des moyens de transport ou près de ceux-ci, et elles disposeront de moyens pour effectuer la manutention et l'entreposage du matériel.

13. **Points de distribution**. Les points de distribution envisagés doivent se trouver en Colombie-Britannique, préférablement à des endroits faciles d'accès par route, bien protégés et pourvus des moyens de communication nécessaires.

La coordination logistique au sein du Centre national de soutien sera assumée par le représentant de l'organisation de gestion des opérations logistiques, sous la supervision générale du gestionnaire des opérations logistiques du groupe des cadres supérieurs. Le gestionnaire est responsable devant le groupe des cadres supérieurs/Centre national de soutien du fonctionnement efficace du système de gestion des opérations logistiques du Plan. Le contrôle et la coordination de tous les aspects logistiques seront assurés par le centre de gestion logistique, si nécessaire en consultation avec les autres ministères fédéraux.

Gestion des ressources non sollicitées

14. **Ressources de pays étrangers**. Les offres doivent être transmises au ministère des Affaires extérieures qui, après avoir consulté le Centre national de soutien, acceptera ou déclinera celles-ci. Les ressources acceptées seront soumises au système d'expédition décrit ci-dessus.

Ressources canadiennes. Dans tous les cas, les offres acceptées seront soumises au système d'expédition régulier. Le traitement des offres provenant de particuliers ou de groupes privés doit être coordonné par l'organisation non gouvernementale ou le ministère compétent. Le traitement des offres des provinces autres que la Colombie-Britannique sera coordonné par le directeur régional de PCC approprié, en consultation avec le ministère fédéral et le Centre d'aide national.

Évacuation

Modalités. Si l'on décide d'évacuer des résidants, blessés ou non, de Colombie-Britannique, la prise en charge et le transport de ces derniers se feront en sens inverse des secours entrant dans la province. Les demandes d'évacuation doivent être présentées par le Centre provincial d'intervention d'urgence au Centre national de soutien. Sauf pour des considérations humanitaires, aucune évacuation ne devrait être entreprise sans l'approbation officielle du système de gestion logistique.

SECTION 9 - GESTION FINANCIÈRE

1. L'approche adoptée dans le Plan en matière de gestion financière est conforme aux directives établies du Conseil du Trésor concernant les dépenses dans les situations d'urgence (C.T. 778820). Ces directives sont reproduites à la fin de la présente section.

2. En vertu de ces dispositions, chaque ministre doit rendre compte, devant les organismes financiers centraux et le Parlement, des dépenses d'urgence effectuées par les ministères, les sociétés ou les autres institutions gouvernementales dont il est normalement responsable.

3. Bien que le coût éventuel de l'aide fournie à la suite d'un tremblement de terre ne peut être évalué, on considère qu'il pourrait atteindre un ordre de grandeur excédant ce que les ministères participants sont en mesure d'absorber, en vertu des crédits couramment affectés à leurs programmes. Par conséquent, dès que ces ministères pourront raisonnablement évaluer le coût probable de leur intervention, ils voudront soumettre des présentations au Conseil du Trésor afin d'obtenir des crédits supplémentaires extraordinaires.

4. Dans l'attente de l'élaboration et de l'examen de ces présentations, le coût des mesures d'urgence immédiates ou à court terme de chaque ministère sera temporairement financé par le transfert ou l'engagement des ressources existantes affectées aux programmes. On devrait presque instantanément ouvrir des registres de dépenses distincts et, si nécessaire, modifier les systèmes de contrôle en documentant ces mesures par l'enregistrement détaillé des opérations. L'établissement des registres devrait faire l'objet d'une coordination entre les administrations centrales et les bureaux régionaux.

5. Le Conseil du Trésor et son Secrétariat conservent la responsabilité du contrôle financier global. En tant que membre du groupe des cadres supérieurs et du groupe de coordination des opérations, le Conseil du Trésor (Secrétariat) sera en mesure de surveiller et de bien connaître les activités des ministères liées à l'intervention d'urgence, et de réagir rapidement si des problèmes financiers se présentent. Il aura entre autres pour fonction de :

1) réviser, si cela est justifié, les pouvoirs de signature qui ne sont pas déjà délégués aux ministères, ainsi que les limites de dépenses connexes

2) donner des conseils au sujet de la rédaction des présentations d'urgence soumises par les ministères

3) préparer des instruments pour obtenir des crédits d'urgence du Parlement

4) coordonner un programme d'examen à l'échelle du gouvernement en vue de déterminer les réductions, reports et annulations de dépenses possibles qui permettraient de faire face au coût de la mise en oeuvre du plan de soutien

5) considérer, en collaboration avec le ministère des Finances, les possibilités d'augmentation des revenus gouvernementaux afin d'acquitter les dépenses occasionnées par l'intervention d'urgence.

6. Les ministères ne devraient pas être empêchés, pour des raisons financières ou budgétaires, de fournir toute l'aide possible aux victimes d'un tremblement de terre ou aux autorités compétentes qui entreprennent de faire face à la crise. Ils devraient toutefois considérer que toutes leurs dépenses ne seront pas nécessairement remboursées par le Conseil du Trésor et qu'ils auront à assumer une certaine partie du fardeau budgétaire considérable qu'un tel événement catastrophique impose au gouvernement fédéral en raison de la mise en oeuvre du présent plan de soutien.

Directives du Conseil du Trésor concernant les dépenses dans les situations d'urgence - (Approuvé par le Conseil du Trésor le 24 septembre 1981; numéro d'autorisation : C.T. 778820)

1. Les agents financiers et les gestionnaires de programmes liés aux situations d'urgence devraient, autant que possible, prendre les mesures suivantes avant qu'une crise se produise. La mise en place de ces mesures devrait être terminée avant la déclaration d'une situation d'urgence.

2. Voici en quoi consistent ces mesures :

1) établir et documenter les fondements légaux ou réglementaires ou toute autre justification en vertu desquels des mesures d'urgence devront probablement être prises

2) organiser un système de contrôle des dépenses à mettre en application en cas d'urgence, si ce système diffère de celui normalement en vigueur, y compris les pouvoirs délégués, les pouvoirs de signature, les codes financiers et les comptes;

3) établir un registre des opérations ou toute autre forme de registre des événements et des mesures prises, y compris les dépenses de ressources (en dollars et en années-personnes), qui pourra si nécessaire servir de preuve devant une cour de justice (au cas où tous les frais financiers pourraient être recouvrés par voie de poursuite judiciaire).

3. Si une situation d'urgence occasionne des dépenses extraordinaires, le ministère ou l'organisme intéressé devrait préparer une présentation au Conseil du Trésor afin de faire autoriser l'ajout d'un poste dans le Budget des dépenses supplémentaire ou le Budget principal des dépenses suivant. La présentation devrait préciser les dépenses engagées pendant la situation d'urgence et directement liées à celle-ci, par exemple dans les catégories suivantes :

1) traitements, salaires et frais connexes relatifs au personnel (incluant les membres de la Première réserve des Forces canadiennes) embauché précisément et exclusivement pour faire face à l'urgence

2) autres dépenses de fonctionnement (y compris le matériel, l'approvisionnement, les services, les locations, le transport et les frais juridiques) qui n'auraient pas été engagées en l'absence d'une situation d'urgence

3) contrats de construction, de réparation et de démolition d'installations temporaires et de réparation des dégâts aux installations régulières directement attribuables à la situation de crise.

4. La présentation devrait également donner des informations au sujet de l'effet de la situation d'urgence sur les programmes courants, sous l'angle de la réaffectation des fonds et des années-personnes. Il faudrait inclure une évaluation des effets de cette réaffectation sur les activités normales des programmes.

5. Le manuel des présentations du Conseil du Trésor donne des informations et des instructions sur la façon de faire une présentation au Conseil du Trésor en vue d'obtenir des ressources supplémentaires. Les instructions se rapportent au crédit 5 (Éventualités) du Conseil du Trésor, en attendant que le Budget des dépenses supplémentaire soit approuvé par le Parlement.

Protection civile Canada
Novembre 1991